

Recueil des Actes Administratifs

---

# Actes de l'Exécutif départemental



## ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

|  |            |
|--|------------|
| <b>SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU .....</b>   | <b>909</b> |
| Arrêté permanent n°100-2020-D-P du 6 Juillet 2020 relatif à la réglementation de la circulation pour le déploiement de la fibre optique sur les RD 110, RD 142, RD 69, RD 981, RD 118, RD 118b, RD 643, RD 142 sur le territoire des communes de Vigneulles sous Montmedy, Han-les-Juvigny, Juvigny-sur-Loison, Louppy-sur-Loison, Montmédy, Verneuil-Grand, Ecouviez, Villecloye, Velosnes, Bazelles-sur-Othain, Ire-le-Se et Marville .....  | 909        |
| Arrêté permanent n° 21 AP D 033 du 4 Février 2021 relatif à la réglementation de la circulation pour des mesures conservatoires sur OA sur la RD 151 sur le territoire de Nubecourt.....   | 913        |
| Arrêté permanent n° 21 AP D 075 du 3 Mars 2021 relatif à la réglementation de la circulation pour le rejet d'eaux de drainage sur la RD 221 sur le territoire de Gesnes-en-Argonne .....   | 915        |
| Arrêté permanent n° 21 AP D 118 du 8 Avril 2021 relatif à la réglementation de la circulation concernant l'arrêt et le stationnement interdit sur le côté droit de la RD 156 sur le territoire de Saint-Aubin-sur-Aire.....  | 916        |
| Arrêté permanent n° 21 AP D 036 du 30 Avril 2021 relatif à la réglementation de la circulation pour une limitation de tonnage sur les RD3, RD4, RD25, RD 116, RD 117, RD 135, RD 146, RD 152, RD 169, RD 169A, RD 180, RD 180A, RD 180B, RD 604, RD 935, RD 997, RD Voie Sacrée sur le territoire des communes de Ancerville, Bar-le-Duc, Bazincourt-sur-Saulx, Brillon-en-Barrois, Combes-en-Barrois, Haironville, Lavincourt, Ligny-en-Barrois, Longeville-en-Barrois, Maulan, Montplonne, Nant-le-Grand, Nant-le-Petit, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Stainville, Sommelonne, Tannois ..... | 918        |
| Arrêté permanent n°21-AP-D-1000 du 1 <sup>er</sup> Juin 2021 relatif à la réglementation de la circulation par la limitation de vitesse à 90 km/h sur la RD Voie Sacrée sur le territoire de Bar le Duc, Behonne, Chaumont sur Aire, Courcelles sur Aire, Erize la Brulée, Erize la petite, Heippes, Naives Rosières, Neuville en Verdunois, Raival, Rumont et de Trois Domaines (les). .....  | 924        |
| Arrêté permanent n° 21-AP-D-1001 du 1 <sup>er</sup> Juin 2021 relatif à la réglementation de la circulation par la limitation de vitesse à 90 km/h sur la RD Voie Sacrée sur le territoire de Heippes, Lemmes, Les Souhesmes-Rampont, Nixeville Blercourt, Souilly et de Verdun .....  | 928        |
| Arrêté permanent n° 21-AP-D-1047 relatif à la réglementation de la circulation par la limitation de vitesse à 90 km/h sur la RD 635 sur le territoire de Bar le Duc, Baudonvilliers, Brillon en Barrois, Combes en Barrois, Saudrupt et de Sommelonne .....  | 931        |
| Arrêté permanent n° 21-AP-D-1050 du 1 <sup>er</sup> Juin 2021 relatif à la réglementation de la circulation par la limitation de vitesse à 90km/H SUR LA RD 643 sur le territoire Ire le Sec, Marville, Montmédy, Thonne le Thil, Thonnelle et de Villecloye .....   | 935        |
| Arrêté permanent n° 21 AP -D-1063 du 1 <sup>e</sup> Juin 2021 relatif à la réglementation de la circulation par limitation de vitesse à 90 km/h sur la RD 905 sur le territoire de Beaumont en Verdunois, Chaumont devant Damvillers, Damvillers, Delut, Haumont près Samogneux, Iré le Sec, Jametz, Louvemont cote du poivre, Moirey Flabas Crepion, Peuvillers, Remoiville, Vacherauville, Ville devant Chaumont, Vittraville, Ville devant Chaumont et de Wavrille.....   | 939        |

|  |            |
|--|------------|
| Arrêté permanent n° 21 AP D-1073 relatif à la réglementation de la circulation par la limitation de vitesse à 90 km/h sur la RD 964 sur le territoire de AMBLY SUR MEUSE, BISLEE, BUREY EN VAUX, BUREY LA COTE, COMMERCY, EUVILLE, GOUSSAINCOURT, HAN SUR MEUSE, KOEUR LA PETITE, LACROIX SUR MEUSE, LEROUVILLE, MAIZEY,MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS, NEUVILLE LES VAUCOULEURS, ROUVROIS SUR MEUSE, SAINT MIHIEL, SAMPIGNY, SAUVOY, SORCY SAINT MARTIN, TAILLANCOURT, TROYON, VADONVILLE, VAUCOULEURS et de VOID VACON..... | 942        |
| Arrêté permanent n° 21-AP-D-1074 du 1 <sup>er</sup> Juin 2021 relatif à la réglementation de la circulation par la limitation de vitesse à 90 km/h sur la RD 964 sur le territoire de BELLEVILLE SUR MEUSE, BRAS SUR MEUSE, DIEUE SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, HAUDAINVILLE, VACHERAUVILLE et de VERDUN.....  | 946        |
| Arrêté permanent n° 21 AP D – 1075 du 1 <sup>er</sup> Juin 2021 relatif à la réglementation de la circulation par la limitation de vitesse à 90km/h sur la RD 964 sur le territoire de AUTREVILLE SAINT LAMBET, BRABANT SUR MEUSE, CONSENVOYE, DUN SUR MEUSE, INOR, LINY DEVANT DUN, MARTINCOURT SUR MEUSE, MILLY SUR BRADON, MOULINS SAINT HUBERT, MOUZAY, POUILLY SUR MEUSE, SAMOGNEUX, SASSEY SUR MEUSE, SIVRY SUR MEUSE, STENAY et de VILOSNES HARAUMONT.....  | 949        |
| <b>SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES .....</b>  | <b>954</b> |
| Arrêté du 25 avril 2021 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement EHPAD de Ligny en Barrois à compter du 01/05/2021 .....  | 954        |
| Arrêté du 27 avril 2021 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement EHPAD Victor Bonal de Boulligny à compter du 01/05/2021 .....  | 957        |
| Arrêté du 27 avril 2021 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement EHPAD de Spincourt à compter du 01/05/2021 .....   | 960        |
| Arrêté du 27 avril 2021 fixant le prix de journée hébergement moyen 2021 par place des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics meusiens hors hospitaliers.....   | 963        |
| Arrêté du 28 avril 2021 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement EHPAD d'Argonne sites de Clermont en Argonne, Varennes en Argonne et Montfaucon à compter du 01/05/2021 .....  | 964        |
| Arrêté du 28 avril 2021 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/05/2021 de l'EHPAD La Maison des Cépages de Bar le Duc .....  | 967        |
| Arrêté du 28 avril 2021 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/05/2021 de l'Etablissement Unité Alzheimer – Résidence Gèneviève Menoux de Fains Veel.....  | 970        |
| Arrêté du 28 avril 2021 relatif au tarif horaire 2021 applicable au SAAD Filieris – Service d'Aide à Domicile.....   | 973        |
| Arrêté du 29 avril 2021 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2021 applicable a l'EHPAD Saint Joseph de Verdun .....  | 975        |
| Arrêté du 29 avril 2021 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2021 applicable a l'EHPAD des Eaux Vives Sites de Pierrefitte, Souilly et Triaucourt (Etablissement privé d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) .....   | 977        |
| Arrêté du 29 avril 2021 relatif au tarif horaire 2021 applicable à SAAD ASE – Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) géré par l'association Alys .....  | 980        |
| Arrêté du 10 mai 2021 portant modification de l'habilitation à l'aide sociale de la Résidence Autonomie Pierre Didon de REvigny sur Ornain gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Revigny sur Ornain.....   | 982        |

|   |                 |
|---|-----------------|
| <b>SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS.....</b>   | <b>983</b>      |
| Arrêté du 29 avril 2021 désignant un propriétaire foncier pour siéger à la Commission<br>Communale d'Aménagement Foncier de Nançois-sur-Ornain .....                    | 983             |
| Arrêté du 17 Mai 2021 portant renouvellement de la Commission Communale<br>d'Aménagement Foncier de Sommellonne .....   | 985             |
| <br><b>DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE .....</b>  | <br><b>988</b>  |
| Arrêté du 11 Mai 2021 portant délégation de signature accordée au Directeur de l'Enfance<br>et de la Famille et à certains de ses collaborateurs.....                   | 988             |
| <br><b>SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE .....</b>   | <br><b>996</b>  |
| Avenant n°1 du 7 mai 2021 au programme d'actions 2021 .....   | 996             |
| <br><b>DIRECTION DES MAISONS DE LA SOLIDARITE ET DE L'INSERTION.....</b>  | <br><b>1010</b> |
| Arrêté du 21 Mai 2021 portant délégation de signature accordée au Directeur des Maisons<br>de la Solidarité et de l'Insertion et à certains de ses collaborateurs ..... | 1010            |
| <br><b>DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE .....</b>  | <br><b>1014</b> |
| Arrêté du 30 Novembre 2020 portant délégation de signature accordée au Directeur de la<br>Transition Ecologique .....   | 1014            |



## SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU

**ARRETE PERMANENT N°100-2020-D-P DU 6 JUILLET 2020 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LES RD 110, RD 142, RD 69, RD 981, RD 118, RD 118B, RD 643, RD 142 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VIGNEULLES SOUS MONTMEDY, HAN-LES-JUVIGNY, JUVIGNY-SUR-LOISON, LOUPPY-SUR-LOISON, MONTMEDY, VERNEUIL-GRAND, ECOUVIEZ, VILLECLOYE, VELOSNES, BAZELLES-SUR-OTHAIN, IRE-LE-SE ET MARVILLE**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires, relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 13 mars 2020 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (notamment la 8<sup>ème</sup> partie - "signalisation temporaire" du Livre 1) ;

**Vu** le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, réédité par le Cerema ;

**Vu** la permission de voirie référencé Travaux Fibre sur les routes départementales de la Meuse autorisant la société LOSANGE à occuper le domaine publique routier départemental ;

**Considérant** : que les travaux relatifs au déploiement de la fibre optique, mandatés par LOSANGE sur les voies relevant de la police du Président du Conseil départemental hors agglomération, tels que les travaux de déminage, de génie civil, de pose de poteau, de tirage de câble de fibre optique souterrain ou aérien, les travaux de réfection de voirie résultants des terrassements, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour les travaux de fibre optique lié au déploiement du NRO (Nœud de Raccordement Optique) référencé NRO 202 MONTMEDY et pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles ;

**Vu** l'avis favorable du service Transports de la Maison de la Région de St Dizier/Bar le Duc, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 3 juillet 2020 relatif aux mesures temporaires de police de la circulation sur la Route Départementale n° 643 classée route à grande circulation ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Sur les voies départementales ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble de l'emprise du NRO référencé 202 MONTMEDY dans le territoire du Département de la Meuse, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées, en fonction de l'avancement du chantier :

- Limitation de vitesse à 50 km/h (hors agglomération) ou à 30 km/h (en agglomération ou hors agglomération en zone dangereuse).
  - Alternat réglé par soit :
    - Panneaux fixes B15 et C18.
    - Feux synchronisés sur une longueur n'excédant pas 500 m.
    - Manuellement par piquets K 10.
  - Utilisation d'un véhicule équipé d'un PMV (panneau à messages variables) pour les RD 643 et 981, routes à fort trafic poids lourds.
  - Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci. Toutes autres restrictions (en particulier toutes interruptions de circulation) devront faire l'objet d'un arrêté particulier.
- Les sections de routes départementales concernées sont jointes en annexe du présent arrêté avec les périodes prévisionnelles de travaux.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles programmés et interventions d'urgence, hors agglomération.  
Les travaux seront réalisés de manière générale conformément aux plans référencés par NRO.

### **Article 3 :**

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale d'approche de position et de fin de prescription implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

### **Article 4 :**

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle devra être en possession d'un arrêté de circulation temporaire nominatif précisant la nature, la localisation, la durée des travaux, et les restrictions de circulation associées. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence DEZA, Responsable de service Agence Départementale d'Aménagement de STENAY pour l'exécution et l'application du présent arrêté relevant de la compétence du Président du Conseil départemental de la Meuse, en particulier, pour :

- Toute modification ou prorogation de l'annexe jointe au présent arrêté, après validation du planning hebdomadaire prévisionnel adressé par le groupement SOGEA-BERTHOLD.
- La délivrance d'un arrêté de circulation en lien avec les travaux objets du présent arrêté dont les restrictions n'entrent pas dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, il sera fait usage des délégations prévues à l'article 5 de l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes concernées par les travaux du NRO 202 MONTMEDY,
- publication au recueil des actes administratifs du département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 7 :**

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maires des communes territorialement concernées par les travaux du NRO,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40, rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC Cedex,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- ETAT-MAJOR DE LA REGION TERRE NORD-EST, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY,
- SOGEA/BERTHOLD, 38 Rue du Moulin, 55320 DIEUE-SUR-MEUSE,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGEA EST BTP-LAXOU, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, mail : [dominique.debeaumorel@vinci-construction.fr](mailto:dominique.debeaumorel@vinci-construction.fr), [anthony.cezard@vinci-construction.fr](mailto:anthony.cezard@vinci-construction.fr), [olivier.magi@vinci-construction.fr](mailto:olivier.magi@vinci-construction.fr)
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise GEPELEC, 16 Rue Maréchal Lannes, 55000 Savonnières-devant-Bar mail : [yb.barat@gmail.com](mailto:yb.barat@gmail.com)
- Monsieur le Directeur d'exploitation de l'entreprise NAVARRA TS, 18 Avenue Gustave Eiffel, 33600 Pessac, mail : [marine.damge@vinci-construction.com](mailto:marine.damge@vinci-construction.com)
- Monsieur le Président de l'entreprise Eurovia Alsace Franche Comte, ZI de Bavilliers BP 08. BAVILLIERS 90800, mail : [severine.lang@eurovia.com](mailto:severine.lang@eurovia.com)
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SPIE, SPIE agence STT 2085 route de Paris 54200 ECROUVES, mail : [jf.sagdziarek@spie](mailto:jf.sagdziarek@spie)
- Monsieur le Directeur de LOSANGE Déploiement, Centre d'Affaires Cœur de Meuse, Zone d'Intérêt Départemental Meuse TGV, 55220 LES TROIS DOMAINES - Mme Nicole Schonberger, mail : [nschonberger@nge.fr](mailto:nschonberger@nge.fr)

Fait à BAR LE DUC, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

## Section(s) de route(s) départementale(s) concernée(s) pour les travaux de fibre optique

ADA de Stenay

NRO\_202-MONTMEDY

| RD   | Localisation |        | PR         |            | PR fin | Agglomération(s)                                     |            | Période(s) Travaux |                       | Restrictions    |  | Nature des travaux |  | Intervenants   |
|------|--------------|--------|------------|------------|--------|--|------------|--------------------|-----------------------|-----------------|--|--------------------|--|----------------|
|      | PR début     | PR fin | Commune(s) | Hors Agglo |        | En Agglo   | Date début | Date fin           | Modalités de chantier | Vitesse Limitée |  |                    |  |                |
| 110d | 0            | + 000  | 0          | + 817      |        | Montmedy - Thonne le près                            | OUI        | NON                | 22/07/2020            | 07/10/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 30km/h             | Fonçage + méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T | SOGEA/BERTHOLD |
| 947  | 20           | + 015  | 22         | + 300      |        | Montmedy   | OUI        | NON                | 22/07/2020            | 07/10/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 30km/h             | Fonçage + méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T | SOGEA/BERTHOLD |
| 947b | 0            | + 000  | 0          | + 826      |        | Thonne les près - Chauvency le Château               | OUI        | NON                | 22/07/2020            | 07/10/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 50km/h             | Méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T           | SOGEA/BERTHOLD |
| 141  | 0            | + 465  | 1          | + 458      |        | Chauvency le Château - Chauvency Saint Hubert        | OUI        | NON                | 22/07/2020            | 07/10/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 50km/h             | Méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T           | SOGEA/BERTHOLD |
| 110  | 22           | + 334  | 25         | + 170      |        | Vigneul sous Montmedy - Han les Juivigny             | OUI        | NON                | 13/07/2020            | 22/10/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 50km/h             | Méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T           | SOGEA/BERTHOLD |
| 110  | 20           | + 279  | 21         | + 230      |        | Han les Juivigny - Juivigny sur Loison               | OUI        | NON                | 13/07/2020            | 22/10/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 50km/h             | Méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T           | SOGEA/BERTHOLD |
| 110  | 16           | + 1500 | 18         | + 429      |        | Juivigny sur Loison                                  | OUI        | NON                | 13/07/2020            | 22/10/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 50km/h             | Fonçage + méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T | SOGEA/BERTHOLD |
| 142  | 2            | + 290  | 4          | + 054      |        | Louppy sur Loison - Juivigny sur Loison              | OUI        | NON                | 13/07/2020            | 22/10/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 50km/h             | Fonçage + méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T | SOGEA/BERTHOLD |
| 69   | 3            | + 282  | 3          | + 300      |        | Louppy sur Loison                                    | OUI        | NON                | 13/07/2020            | 22/10/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 50km/h             | Méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T           | SOGEA/BERTHOLD |
| 643  | 15           | + 249  | 18         | + 205      |        | Montmedy - Thonnelle                                 | OUI        | NON                | 18/08/2020            | 22/09/2020      | Panneau à Message Variable + Alternat par feux | 30km/h             | Méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T           | SOGEA/BERTHOLD |
| 643  | 19           | + 006  | 20         | + 898      |        | Thonnelle - Thonne le Thil                           | OUI        | NON                | 18/08/2020            | 22/09/2020      | Panneau à Message Variable + Alternat par feux | 30km/h             | Fonçage + méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T | SOGEA/BERTHOLD |
| 643  | 21           | + 953  | 22         | + 1003     |        | Thonne le Thil                                       | OUI        | NON                | 18/08/2020            | 22/09/2020      | Panneau à Message Variable + Alternat par feux | 30km/h             | Méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T           | SOGEA/BERTHOLD |
| 110  | 31           | + 566  | 33         | + 690      |        | Thonnelle - Avioith                                  | OUI        | NON                | 18/08/2020            | 22/09/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 50km/h             | Fonçage + méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T | SOGEA/BERTHOLD |
| 110  | 31           | + 566  | 33         | + 690      |        | Thonnelle - Avioith                                  | OUI        | NON                | 06/07/2020            | 10/07/2020      | Chantier Mobile                                |                    | Diagnostic et dépollution magnétométrique                        | NAVARRA TS     |
| 110  | 34           | + 452  | 35         | + 534      |        | Avioith - Breux                                      | OUI        | NON                | 18/08/2020            | 22/09/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 50km/h             | Fonçage + méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T | SOGEA/BERTHOLD |
| 110  | 34           | + 452  | 35         | + 534      |        | Avioith - Breux                                      | OUI        | NON                | 06/07/2020            | 10/07/2020      | Chantier Mobile                                |                    | Diagnostic et dépollution magnétométrique                        | NAVARRA TS     |
| 981  | 0            | + 837  | 3          | + 447      |        | Montmedy - Verneuil Grand                            | OUI        | NON                | 27/08/2020            | 03/11/2020      | Panneau à Message Variable + Alternat par feux | 30km/h             | Fonçage + méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T | SOGEA/BERTHOLD |
| 981  | 4            | + 011  | 6          | + 121      |        | Verneuil Grand - Ecouvieux                           | OUI        | NON                | 27/08/2020            | 03/11/2020      | Panneau à Message Variable + Alternat par feux | 30km/h             | Fonçage + méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T | SOGEA/BERTHOLD |
| 981  | 4            | + 011  | 6          | + 121      |        | Verneuil Grand - Ecouvieux                           | OUI        | NON                | 06/07/2020            | 10/07/2020      | Chantier Mobile                                |                    | Diagnostic et dépollution magnétométrique                        | NAVARRA TS     |
| 110d | 0            | + 440  | 0          | + 817      |        | Montmedy   | OUI        | NON                | 22/07/2020            | 07/10/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 30km/h             | Méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T           | SOGEA/BERTHOLD |
| 9118 | 0            | + 500  | 1          | + 503      |        | Montmedy - Villecloye                                | OUI        | NON                | 07/09/2020            | 23/11/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 50km/h             | Méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T           | SOGEA/BERTHOLD |
| 118b | 0            | + 072  | 0          | + 889      |        | Velosnes - Bazailles sur Othain                      | OUI        | NON                | 07/09/2020            | 23/11/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 50km/h             | Méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T           | SOGEA/BERTHOLD |
| 118b | 0            | + 072  | 0          | + 889      |        | Velosnes - Bazailles sur Othain                      | OUI        | NON                | 06/07/2020            | 10/07/2020      | Chantier Mobile                                |                    | Diagnostic et dépollution magnétométrique                        | NAVARRA TS     |
| 643  | 10           | + 032  | 11         | + 896      |        | Montmedy - Villecloye                                | OUI        | NON                | 07/09/2020            | 23/11/2020      | Panneau à Message Variable + Alternat par feux | 30km/h             | Méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T           | SOGEA/BERTHOLD |
| 643  | 8            | + 360  | 10         | + 032      |        | Montmedy - Ire le Sec                                | OUI        | NON                | 01/10/2020            | 17/12/2020      | Panneau à Message Variable + Alternat par feux | 30km/h             | Fonçage + méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T | SOGEA/BERTHOLD |
| 643  | 8            | + 360  | 10         | + 032      |        | Montmedy - Ire le Sec                                | OUI        | NON                | 06/07/2020            | 10/07/2020      | Chantier Mobile                                |                    | Diagnostic et dépollution magnétométrique                        | NAVARRA TS     |
| 643  | 1            | + 440  | 7          | + 131      |        | Ire le Sec - Marville                                | OUI        | NON                | 01/10/2020            | 17/12/2020      | Panneau à Message Variable + Alternat par feux | 30km/h             | Méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T           | SOGEA/BERTHOLD |
| 643  | 1            | + 440  | 7          | + 131      |        | Ire le Sec - Marville                                | OUI        | NON                | 06/07/2020            | 10/07/2020      | Chantier Mobile                                |                    | Diagnostic et dépollution magnétométrique                        | NAVARRA TS     |
| 905  | 32           | + 129  | 32         | + 733      |        | Ire le Sec   | OUI        | NON                | 01/10/2020            | 17/12/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 30km/h             | Fonçage + méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T | SOGEA/BERTHOLD |
| 142  | 0            | + 000  | 2          | + 260      |        | Ire le Sce - Louppy sur Loison - Juivigny sur Loison | OUI        | NON                | 01/10/2020            | 17/12/2020      | Alternat par feux synchronisés                 | 50km/h             | Fonçage + méca TN + méca Rive + IRAD espaces verts + chambre L3T | SOGEA/BERTHOLD |

26 juin 2020

Fait le,

Mise à jour le,

Le présent document ne vaut pas arrêté de circulation en agglomération. Il devra être demandé par le pétitionnaire au Maire de la commune concernée par les travaux.

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation

Responsable de service

**ARRETE PERMANENT N° 21 AP D 033 DU 4 FEVRIER 2021 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR DES MESURES CONSERVATOIRES SUR OA SUR LA RD 151 SUR LE TERRITOIRE DE NUBECOURT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques de la RD151 d'une largeur de 4.00m, entre le Point de Repère 14+400 et le Point de Repère 14+415, territoire de la commune de Nubécourt qui ne permet pas le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité optimales, sur l'ouvrage d'art de l'affluent de l'Aire ;

**Considérant** que les caractéristiques de la section concernée (longueur comprise entre 80 et 150m, trafic en pointe inférieur à 400 véhicules/h, bonne visibilité réciproque de jour comme de nuit) sont conformes aux recommandations du SETRA pour ce qui concerne l'utilisation de panneaux B15, C18 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné, sur la Route Départementale n° 151 entre le Point de Repère 14+400 et le Point de Repère 14+415.

Cet alternat sera signalé par panneaux B15 dans le sens croissant et C18 dans le sens décroissant.

Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur de la section.

**Article 2 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de Nubécourt ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Article 4 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 5 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le Président du Conseil départemental, le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maire de Nubécourt, 15 Ruelle Mathieu, 55250 NUBECOURT,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc, 3 Impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC,

A BAR LE DUC,

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation

Jean-Yves FAGNOT  
Directeur des routes et de l'aménagement

**ARRETE PERMANENT N° 21 AP D 075 DU 3 MARS 2021 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LE REJET D'EAUX DE DRAINAGE SUR LA RD 221 SUR LE TERRITOIRE DE GESNES-EN-ARGONNE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi modifiée 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

**Vu** le règlement de la voirie départementale approuvé par délibération le 02 mai 2002 par le Conseil général de la Meuse ;

**Considérant** que les fossés des routes départementales ne sont calibrés que pour recevoir les eaux de ruissellement des chaussées,

**Considérant** que les fossés en période hivernale sont déjà en surcharge notamment en période de fortes précipitations ou d'épisodes pluvieux prolongés,

**Vu** La demande de M. DE VREESE Baptiste représentant le GAEC du Grand Clos de rejeter les eaux de drainage de la parcelle ZB n°55 dans le fossé départemental de la Route Départementale n°221 au PR 1+092 côté droit sur le territoire de la commune de Gesnes-en-Argonne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La demande de M. DE VREESE Baptiste représentant le GAEC du Grand Clos de rejeter les eaux de drainage de la parcelle ZB n°55 dans le fossé départemental de la Route Départementale n°221 au PR 1+092 côté droit est refusée.

**Article 2 :**

Le règlement de voirie du 02 mai 2002, « Titre III – Droits et Obligation du riverain - article 3.10 – Ecoulement des eaux » stipule que nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant des propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

**Article 3 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Le président du Conseil départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les services de l'ADA de Stenay.

Fait à Bar-le-Duc

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation

Virginie BAILLY  
Adjointe au Directeur des routes et de l'aménagement

**ARRETE PERMANENT N° 21 AP D 118 DU 8 AVRIL 2021 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CONCERNANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT INTERDIT SUR LE COTE DROIT DE LA RD 156 SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-AUBIN-SUR-AIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** le Code de la Route, chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4ème partie - 'Signalisation de prescription' ;

**Vu** le rapport du chef de l'ADA de Commercy en date du 8 avril 2021 par lequel il propose de réglementer la circulation de la Route Départementale n° 156 sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire entre le PR 11+1123 et le PR 11+1163 ;

**Considérant** l'avis technique en date du 12 février 2021 du Service Aménagement foncier et Projet routiers du département signalant que l'arrêt et le stationnement des véhicules encombrants sur l'accotement droit de la RD156 génèrent des actions d'évitement de la part des usagers incompatible avec le code de la route et pouvant générer des conflits ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit côté droit de la route départementale n° 156 sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire entre le point de repère 11+1123 et le point de repère 11+1163. Cette décision se matérialise par l'implantation au PR 11+1163 d'un panneau B6d complété par un panneau M2 (40m) conformément à l'article 55-3 de la 4ème partie de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

**Article 2 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de Commercy.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Saint-Aubin-sur-Aire,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,
- Publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Article 4 :**

Ces mesures de police de la circulation seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 5 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le président du Conseil départemental, Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maire de Saint Aubin sur Aire,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Service Transports de la Maison de la Région SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 5012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Commercy,
- Etat-Major de la Région Terre Nord-Est, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY.

Fait à Bar-le-Duc,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation

Jean-Yves FAGNOT  
Directeur des routes et de l'aménagement

**ARRETE PERMANENT N° 21 AP D 036 DU 30 AVRIL 2021 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR UNE LIMITATION DE TONNAGE SUR LES RD3, RD4, RD25, RD 116, RD 117, RD 135, RD 146, RD 152, RD 169, RD 169A, RD 180, RD 180A, RD 180B, RD 604, RD 935, RD 997, RD VOIE SACREE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ANCERVILLE, BAR-LE-DUC, BAZINCOURT-SUR-SAULX, BRILLON-EN-BARROIS, COMBLES-EN-BARROIS, HAIRONVILLE, LAVINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEVILLE-EN-BARROIS, MAULAN, MONTPLONNE, NANT-LE-GRAND, NANT-LE-PETIT, RUPT-AUX-NONAINS, SAUDRUPT, STAINVILLE, SOMMELONNE, TANNOIS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;**
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-4 et L 3221-5 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;**
- Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;**
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;**
- Vu l'arrêté 2021-001-E-P du 25 janvier 2021 de Madame la préfète de la Meuse relatif au transport des bois ronds dans le département de la Meuse ;**
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 03 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement ;**
- Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Meuse, par délégation de Monsieur Xavier CLISSON Responsable de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud en date du 8 février 2021 pour les mesures du présent arrêté impactant les routes nationales 4, 135 et 1135 classées route à grande circulation ;**
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;**
- Vu l'arrêté 55/87-9c/040 du 26 juillet 1987 du Président du Conseil départemental de la Meuse limitant à 3T5 en agglomération de Nant-Le-Petit au niveau du pont franchissant le ruisseau ;**
- Vu les arrêtés 55/90-1C/003 du 16 janvier 1990 et 55/90-13C/074 du 10 août 1990 abrogés par l'arrêté 001-2015-D-P du 16 mars 2015 du Président du Conseil général de la Meuse limitant à 7T5 en et hors agglomération entre le pont canal sortie de Longeville-en-Barrois et l'entrée d'agglomération de Savonnières-Devant-Bar ;**
- Vu l'arrêté 306-2003-C-P du Maire de la ville de Bar-le-Duc du 23 février 2004 interdisant la circulation des véhicules et ensemble de véhicules de plus de 3T5, en transit, en agglomération de Bar-le-Duc sur certains axes ;**
- Vu l'arrêté 2/2010 du Maire de la commune de Sommelonne du 27 mars 2010 interdisant la circulation des véhicules et ensemble de véhicules de plus de 3T5, en transit, en agglomération de Sommelonne ;**
- Vu l'avis favorable de la Région de gendarmerie du Grand Est n°37474 GEND/RGGE/GGD55/SC du 18 décembre 2020 ;**
- Vu l'avis favorable de la DIRE/DE Metz/District de Nancy du 18 janvier 2021 pour les mesures du présent arrêté impactant les Routes Nationales 4, 135 et 1135 ;**
- Vu l'avis favorable des Maires des communes concernées par la limitation de tonnage : ANCERVILLE (11 mars 2021), BAZINCOURT-SUR-SAULX (8 mars 2021), MAULAN (11 mars 2021), MONTPLONNE (13 mars 2021), NANT-LE-GRAND (4 mars 2021) et TANNOIS (9 mars 2021) ;**
- Vu l'avis réputé favorable des Maires des communes concernées par la limitation de tonnage : BAR-LE-DUC, BRILLON-EN-BARROIS, COMBLES-EN BARROIS, HAIRONVILLE, LAVINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEVILLE-EN-BARROIS, NANT-LE-PETIT, RUPT-AUX-NONAINS, SAUDRUPT, STAINVILLE et SOMMELONNE ;**
- Considérant :** que la circulation des véhicules de fort tonnage affaiblit les couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules,
- Considérant :** que certaines de ces chaussées se déforment sous l'effet du poids de certains véhicules,
- Considérant :** qu'une chaussée déformée peut présenter un danger pour les autres usagers,
- Considérant :** qu'il importe de protéger les voies départementales en agglomération et hors agglomération contre les risques de dégradation par des restrictions de circulation,
- Considérant :** que certaines de ces chaussées ne permettent pas le croisement de certains véhicules lourds entre eux ou avec un véhicule léger.

**Considérant** : que certains ouvrages d'art ne permettent pas le croisement de certains véhicules, et sont pour certains limités en tonnage,

**Considérant** : dans le même temps, l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures déjà envisagées sur certains axes de ce secteur afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde et les exigences du trafic,

#### ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé roulant (P.T.A.R.) et/ou le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur ou égal à 7,5 tonnes est interdite sur les sections de routes départementales en et hors agglomération entre les P.R. définis ci-dessous.

| DENOMINATION RD | PR DEBUT | PR FIN  | OBSERVATIONS   |
|-----------------|----------|---------|--|
| 3               | 14+829   | 15+1820 |  |
| 3               | 15+1820  | 18+112  |  |
| 4               | 0+000    | 2+864   |  |
| 4               | 2+864    | 7+767   |  |
| 25              | 10+688   | 10+750  |  |
| 25              | 10+750   | 13+826  |  |
| 116             | 0+000    | 0+380   | Limitée à 3.5T en agglomération de Bar-le-Duc – Arrêté 306-2003-C-P  |
| 117             | 0+367    | 4+266   | Limitée à 3.5T - En agglomération de Sommelonne – Arrêté 5/2010  |
| 117             | 4+266    | 6+080   | Limitée à 3.5T - En agglomération de Sommelonne – Arrêté 5/2010  |
| 135             | 9+364    | 9+585   |  |
| 146             | 0+000    | 1+436   | Limitée à 3.5T en agglomération de Bar-le-Duc – Arrêté 306-2003-C-P  |
| 152             | 0+000    | 13+594  | Limitée à 3.5T en agglomération de Bar-le-Duc – Arrêté 306-2003-C-P  |
| 169             | 0+000    | 7+704   |  |
| 169             | 7+704    | 11+115  |  |
| 169A            | 0+000    | 2+1462  | Limitée à 3T5 en agglomération de Nant-Le-Petit au niveau du pont franchissant le ruisseau – Arrêté 55/87-9c/040 du 26 juillet 1987  |
| 180             | 0+000    | 6+163   | Limitée à 7T5 en et hors agglomération entre le pont canal sortie de Longeville-En-Barrois et l'entrée d'agglomération de Savonnières-Devant-Bar - Arrêté 55/90-1C/003 du 16 janvier 1990 et 55/90-13C/074 du 10 août 1990 abrogés par arrêté 001-2015-D-P du 16 mars 2015 |
| 180A            | 0+000    | 0+417   |  |
| 180B            | 0+000    | 0+484   |  |
| 604             | 9+921    | 14+713  |  |
| 604             | 14+713   | 14+783  |  |
| 604             | 14+783   | 17+326  |  |
| 604             | 17+326   | 19+631  |  |
| 604             | 19+631   | 20+501  |  |
| 604             | 20+608   | 25+132  |  |

|             |        |        |   |
|-------------|--------|--------|---|
| 935         | 0+000  | 5+383  | Limitée à 3.5T en agglomération de Bar-le-Duc – Arrêté 306-2003-C-P |
| 997         | 17+599 | 19+940 |   |
| 997         | 19+940 | 26+692 |   |
| 997         | 26+692 | 28+578 |   |
| 997         | 28+578 | 31+549 |   |
| Voie Sacrée | 0+000  | 0+416  |   |

#### **Article 2 :**

La restriction de tonnage interdite sur les sections de routes départementales listées à l'article 1 est visualisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les véhicules et ensembles de véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les itinéraires suivants :

- De Saint-Dizier (Haute-Marne) vers Bar-le-Duc (Meuse) / De Bar-le-Duc (Meuse) vers Saint-Dizier (Haute-Marne) par la Route Départementale 635 ;
- De Bar-le-Duc (Meuse) vers Ligny-en-Barrois (Meuse) / De Ligny-en-Barrois (Meuse) vers Bar-le-Duc (Meuse) par la Route Nationale 135 et la Route Nationale 1135 ;
- De Ligny-en-Barrois (Meuse) vers Saint-Dizier (Haute-Marne) / De Saint-Dizier (Haute-Marne) vers Ligny-en-Barrois (Meuse) par la Route Nationale 4.

#### **Article 3 :**

La circulation est soumise à des restrictions, dans les deux sens de circulation, portant sur :

- Les charges admises,
- Les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements,
- Les sections de voies auxquelles elles s'appliquent (gabarits : hauteur et/ou largeur),

Toute modification éventuelle de ces restrictions et la levée de leur application sont prises dans la même forme.

#### **Article 4 :**

La circulation est interdite aux véhicules automobiles, où quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

La sauvegarde des chaussées nécessite l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons métalliques, chaînes ou dispositif antidérapants sauf en période hivernale quand le temps le nécessite.

#### **Article 5 :**

Les charges admises à circuler sur les voies départementales lesquelles sont limitées à 7.5 Tonnes :

- Les véhicules et ensemble de véhicules affectés aux transports de marchandises en transit dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7.5 Tonnes ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 7.5 Tonnes doivent impérativement emprunter les axes mentionnés à l'article 2 sauf dérogation exceptionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 7.

Pour l'application de cette interdiction, les poids à considérer sont :

- Pour les véhicules ou ensembles de véhicules chargés ou à vide : le poids total autorisé roulant (P.T.A.R.) et/ou le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) figurant sur la ou les cartes grises.

#### **Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes et aux biens,
- aux véhicules assurant un service de viabilité hivernale et l'exploitation de la route,
- aux véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage, d'entretien ou de maintenance des infrastructures et des réseaux,
- aux véhicules de collecte des ordures ménagères et tri sélectif,
- aux véhicules assurant le transport de produits pharmaceutiques,
- aux véhicules de collecte de déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique,
- aux véhicules de transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage,

- aux véhicules des pompes funèbres,
- aux véhicules de dépannage des garagistes,
- aux véhicules de collecte des produits sanguins et de médecine préventive,
- aux véhicules assurant un service de transport en commun de personnes,
- aux véhicules transportant du sel de déneigement ou de saumure, réalisant des livraisons dans le Département de la Meuse et dont l'itinéraire nécessite obligatoirement d'emprunter une section départementale soumise à restriction de tonnage,
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie.

**Article 7 :**

La circulation de véhicules de transport agricole (livraison et approvisionnement de denrées pour les animaux, de transport d'animaux sur pieds, de transport de lait) et de desserte locale (livraison ou chargement dans les communes desservies par ces portions de routes) n'est pas concernée par le présent arrêté.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées par le Responsable de l'ADA de Bar-le-Duc pour permettre la circulation de véhicules.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MALINGREY, Responsable de service Agence Départementale d'Aménagement de BAR LE DUC pour l'exécution et l'application du présent arrêté relevant de la compétence du Président du Conseil départemental de la Meuse, et sur le territoire de l'Agence Départementale d'Aménagement concernée.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, il sera fait usage des délégations prévues à l'article 5 de l'arrêté du 03 juillet 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement.

L'autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires et, le cas échéant, les horaires. Elle doit être présentée à toute réquisition en cours de voyage.

La Route Départementale n°152 du PR4+023 au PR13+594 (de la route O.N.F. du Fond d'Enfer à la RD997), la Route Départementale n°997 du PR26+690 au PR31+549 (de la RD152 à Stainville RD604) et la Route Départementale N°9 du PR0+000 au PR1+223 (de Stainville RD604 à RN4) seront autorisées uniquement en desserte locale pour le transport des bois ronds en application de l'arrêté préfectoral 2021-001-E-P du 25 janvier 2021.

**Article 8 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de ANCERVILLE, BAR-LE-DUC, BAZINCOURT-SUR-SAULX, BRILLON-EN-BARROIS, COMBLES-EN BARROIS, HAIRONVILLE, LAVINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEVILLE-EN-BARROIS, MAULAN, MONTPLONNE, NANT-LE-GRAND, NANT-LE-PETIT, RUPT-AUX-NONAINS, SAUDRUPT, STAINVILLE, SOMMELONNE, TANNOIS,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- recueil des actes administratifs

**Article 10 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 12. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :**

Le Président du Conseil départemental, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sureté Publique de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Ancerville, Bar-le-Duc, Bazincourt-sur-Saulx, Brillon-en-Barrois, Combles-en-Barrois, Haironville, Lavincourt, Ligny-en-Barrois, Longeville-en-Barrois, Maulan, Montplonne, Nant-le-Grand, Nant-le-Petit, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Stainville, Sommelonne, Tannois,
- Monsieur le Maire de SAINT-DIZIER (Haute-Marne),

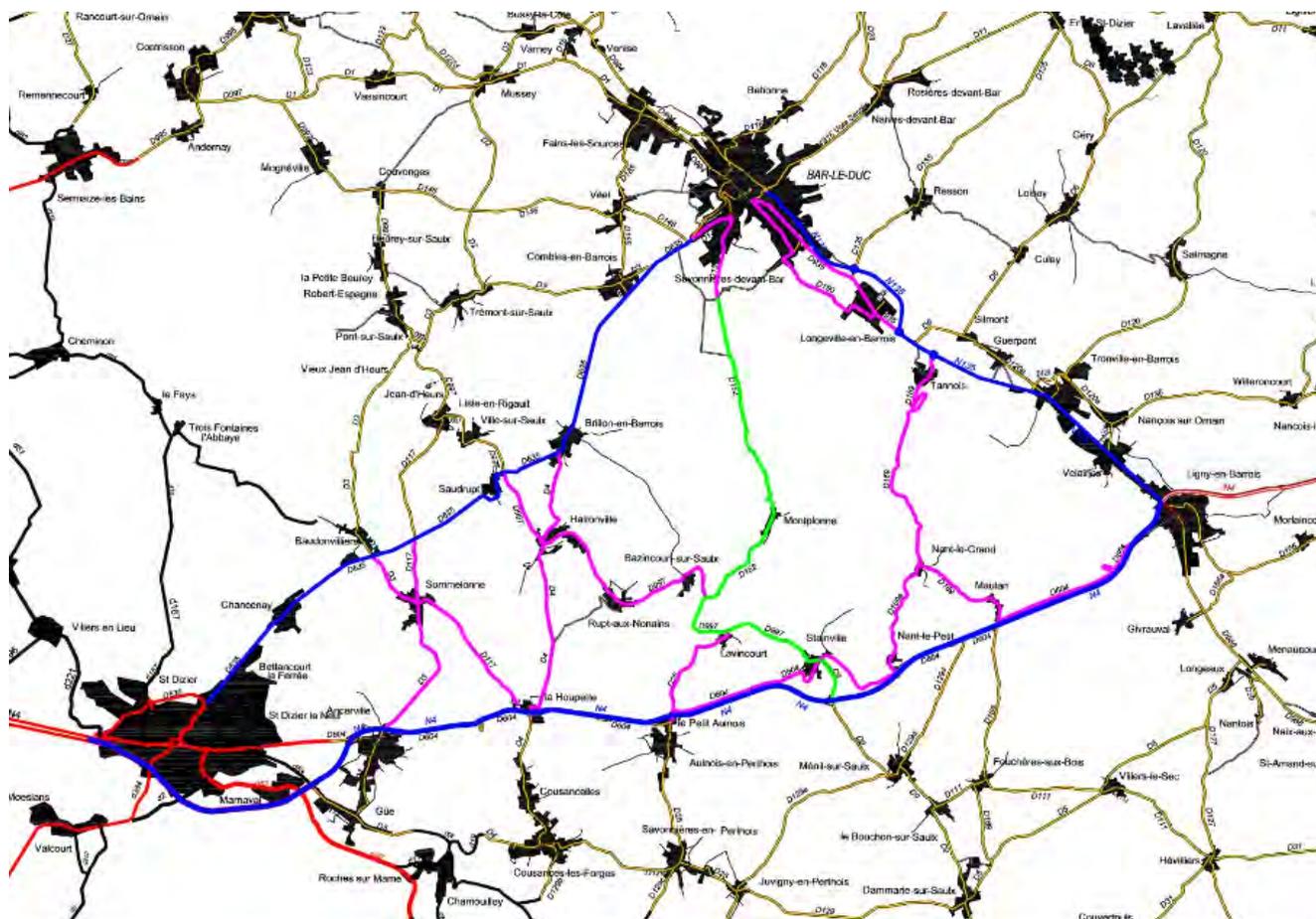
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
- Madame le Préfet de la Meuse,
- Monsieur le Sous-préfet de SAINT-DIZIER (Haute-Marne),
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transport de la Maison de la Région SAINT-DIZIER / BAR-LE-DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Monsieur le Responsable de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Département de la Meuse, Direction Routes et Aménagement, Service Coordination et Qualité du Réseau Routier, Place Pierre François GOSSIN, CS 50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-Le Duc,
- Monsieur le Président du Syndicat de la filière bois,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports Routiers de la Meuse,

Fait à BAR-LE-DUC, le

**Claude LEONARD**  
Le Président du Conseil Départemental

## ANNEXE

- Certaines Sections de RD de Bar-le-Duc sont limitées en tonnage en agglomération.
- Les véhicules et ensembles de véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les itinéraires suivants :
  - De Saint-Dizier (Haute-Marne) vers Bar-le-Duc (Meuse) / De Bar-le-Duc (Meuse) vers Saint-Dizier (Haute-Marne) par la Route Départementale 635
  - De Bar-le-Duc (Meuse) vers Ligny-en-Barrois (Meuse) / De Ligny-en-Barrois (Meuse) vers Bar-le-Duc (Meuse) par la Route Nationale 135 et la Route Nationale 1135
  - De Ligny-en-Barrois (Meuse) vers Saint-Dizier (Haute-Marne) / De Saint-Dizier (Haute-Marne) vers Ligny-en-Barrois (Meuse) par la Route Nationale 4



ROUTES DEPARTEMENTALES LIMITEES A 7T5  
(SAUF DEROGATION ET LIMITATIONS DE TONNAGE INFERIEURES EN VIGUEUR)



ROUTES DEPARTEMENTALES NON LIMITEES A 7T5  
Arrêté 2021-001-E-P du 25 janvier 2021 de Madame la préfète de la Meuse  
relatif au transport des bois ronds dans le département de la Meuse  
(SAUF DEROGATION ET LIMITATIONS DE TONNAGE INFERIEURES EN VIGUEUR)



**ARRETE PERMANENT N°21-AP-D-1000 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA LIMITATION DE VITESSE A 90 KM/H SUR LA RD VOIE SACREE SUR LE TERRITOIRE DE BAR LE DUC, BEHONNE, CHAUMONT SUR AIRE, COURCELLES SUR AIRE, ERIZE LA BRULEE, ERIZE LA PETITE, HEIPPES, NAIVES ROSIERES, NEUVILLE EN VERDUNOIS, RAIVAL, RUMONT ET DE TROIS DOMAINES (LES).**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code de la route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

**VU** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

**VU** l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande auprès de Madame le Préfet de la Meuse, par courrier daté du 19 mars signé le 24 mars 2021, de sollicitation officielle de la tenue de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en vue du relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande réitérée avec l'envoi du dossier comprenant les projets d'arrêtés et l'étude d'accidentalité en date du 22 avril 2021 ;

**Considérant** la position de l'assemblée départementale exprimée par délibération du 11 juillet 2019 et du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'avis de la commission de sécurité routière est un avis simple, n'engageant pas l'autorité investie du pouvoir de police de circulation,

Dans l'attente de la tenue de la commission sollicitée, afin de mettre en œuvre les décisions de cette assemblée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° Voie Sacrée, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BAR LE DUC, BEHONNE, CHAUMONT SUR AIRE, COURCELLES SUR AIRE, ERIZE LA BRULEE, ERIZE LA PETITE, HEIPPES, NAIVES ROSIERES, NEUVILLE EN VERDUNOIS, RAIVAL, RUMONT, et de TROIS DOMAINES (LES), et les points de repère (PR) associés :

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s) |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 1 + 669                | 3 + 909              | 90                                | Deux sens                       |
| 5 + 025                | 11 + 200             | 90                                | Deux sens                       |
| 11 + 556               | 12 + 731             | 90                                | Deux sens                       |
| 13 + 415               | 14 + 050             | 90                                | Deux sens                       |
| 14 + 050               | 14 + 670             | 70                                | Deux sens                       |
| 14 + 670               | 15 + 361             | 90                                | Deux sens                       |

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s) |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 16 + 163               | 16 + 894             | 90                                | Deux sens                       |
| 16 + 894               | 17 + 346             | 70                                | Deux sens                       |
| 17 + 346               | 17 + 650             | 90                                | Deux sens                       |
| 17 + 650               | 18 + 016             | 70                                | Deux sens                       |
| 18 + 016               | 19 + 550             | 90                                | Deux sens                       |
| 20 + 083               | 21 + 661             | 90                                | Deux sens                       |
| 22 + 225               | 23 + 242             | 90                                | Deux sens                       |
| 23 + 450               | 27 + 634             | 90                                | Deux sens                       |
| 27 + 634               | 28 + 055             | 70                                | Deux sens                       |
| 28 + 921               | 32 + 230             | 90                                | Deux sens                       |
| 32 + 230               | 32 + 369             | 70                                | Deux sens                       |

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> se substituent au droit des sections de la route départementale n° Voie Sacrée où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

**Article 3 :**

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BAR LE DUC, BEHONNE, CHAUMONT SUR AIRE, COURCELLES SUR AIRE, ERIZE LA BRULEE, ERIZE LA PETITE, HEIPPES, NAIVES ROSIERES, NEUVILLE EN VERDUNOIS, RAIVAL, RUMONT, et de TROIS DOMAINES (LES) ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Article 5 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 6 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BAR LE DUC, BEHONNE, CHAUMONT SUR AIRE, COURCELLES SUR AIRE, ERIZE LA BRULEE, ERIZE LA PETITE, HEIPPES, NAIVES ROSIERES, NEUVILLE EN VERDUNOIS, RAIVAL, RUMONT, et de TROIS DOMAINES (LES),
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le 01 juin 2021

**Claude LEONARD**

Président du Conseil départemental de la Meuse

Le relèvement de la vitesse à 90 km/h sur ces axes ne dispense pas du respect des restrictions de vitesse inférieures préexistantes

- LEGENDE**
- Contour d'agglomération
  - RD éligibles au relèvement de la VMA à 90km/h
  - Réseau routier
  - AUTRES INFRASTRUCTURES
  - A 4
  - LGV
  - N1135
  - N135
  - N4



0 10 20 km

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1001 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA LIMITATION DE VITESSE A 90 KM/H SUR LA RD VOIE SACREE SUR LE TERRITOIRE DE HEIPPES, LEMMES, LES SOUHESMES-RAMPONT, NIXEVILLE BLERCOURT, SOUILLY ET DE VERDUN**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code de la route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

**VU** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

**VU** l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée ;

**VU** la demande auprès de Madame le Préfet de la Meuse, par courrier daté du 19 mars signé le 24 mars 2021, de sollicitation officielle de la tenue de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en vue du relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande réitérée avec l'envoi du dossier comprenant les projets d'arrêtés et l'étude d'accidentalité en date du 22 avril 2021 ;

**Considérant** la position de l'assemblée départementale exprimée par délibération du 11 juillet 2019 et du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'avis de la commission de sécurité routière est un avis simple, n'engageant pas l'autorité investie du pouvoir de police de circulation,

Dans l'attente de la tenue de la commission sollicitée, afin de mettre en œuvre les décisions de cette assemblée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° Voie Sacrée, hors agglomérations, sur le territoire des communes de HEIPPES, LEMMES, LES SOUHESMES-RAMPONT, NIXEVILLE BLERCOURT, SOUILLY et de VERDUN, et les points de repère (PR) associés :

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s) |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 32 + 569               | 32 + 720             | 70                                | Deux sens                       |
| 32 + 569               | 36 + 292             | 90                                | Deux sens                       |
| 37 + 204               | 37 + 985             | 90                                | Deux sens                       |
| 37 + 985               | 38 + 760             | 70                                | Deux sens                       |
| 38 + 760               | 41 + 193             | 90                                | Deux sens                       |
| 41 + 671               | 44 + 940             | 90                                | Deux sens                       |

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s) |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 44 + 940               | 45 + 430             | 70                                | Deux sens                       |
| 45 + 430               | 48 + 360             | 90                                | Deux sens                       |

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> se substituent au droit des sections de la route départementale n° Voie Sacrée où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

**Article 3 :**

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de HEIPPES, LEMMES, LES SOUHESMES-RAMPONT, NIXEVILLE BLERCOURT, SOUILLY et de VERDUN ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Article 5 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 6 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de HEIPPES, LEMMES, LES SOUHESMES-RAMPONT, NIXEVILLE BLERCOURT, SOUILLY et de VERDUN,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le 01 juin 2021

**Claude LEONARD**

Président du Conseil départemental de la Meuse

Le relèvement de la vitesse à 90 km/h sur ces axes ne dispense pas du respect des restrictions de vitesse inférieures préexistantes

- LEGENDE**
- Contour d'agglomération
  - RD éligibles au relèvement de la VMA à 90km/h
  - Réseau routier
  - AUTRES INFRASTRUCTURES
  - A 4
  - LGV
  - N1135
  - N135
  - N4



0 10 20 km

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1047 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA LIMITATION DE VITESSE A 90 KM/H SUR LA RD 635 SUR LE TERRITOIRE DE BAR LE DUC, BAUDONVILLIERS, BRILLON EN BARROIS, COMBES EN BARROIS, SAUDRUPT ET DE SOMMELONNE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code de la route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

**VU** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

**VU** l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

**VU** l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande auprès de Madame le Préfet de la Meuse, par courrier daté du 19 mars signé le 24 mars 2021, de sollicitation officielle de la tenue de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en vue du relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande réitérée avec l'envoi du dossier comprenant les projets d'arrêtés et l'étude d'accidentalité en date du 22 avril 2021 ;

**Considérant** la position de l'assemblée départementale exprimée par délibération du 11 juillet 2019 et du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'avis de la commission de sécurité routière est un avis simple, n'engageant pas l'autorité investie du pouvoir de police de circulation,

Dans l'attente de la tenue de la commission sollicitée, afin de mettre en œuvre les décisions de cette assemblée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 635, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BAR LE DUC, BAUDONVILLIERS, BRILLON EN BARROIS, COMBLES EN BARROIS, SAUDRUPT et de SOMMELONNE, et les points de repère (PR) associés :

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s) |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 0 + 000                | 0 + 146              | 90                                | Deux sens                       |
| 0 + 146                | 1 + 650              | 70                                | Deux sens                       |
| 1 + 650                | 4 + 529              | 90                                | Deux sens                       |

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s) |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 4 + 529                | 5 + 606              | 70                                | Sens des PR croissants          |
| 5 + 535                | 4 + 766              | 70                                | Sens des PR décroissants        |
| 6 + 014                | 6 + 745              | 70                                | Sens des PR croissants          |
| 6 + 735                | 6 + 013              | 70                                | Sens des PR décroissants        |
| 6 + 745                | 7 + 502              | 90                                | Deux sens                       |
| 8 + 686                | 13 + 549             | 90                                | Deux sens                       |
| 13 + 549               | 13 + 815             | 70                                | Sens des PR croissants          |
| 13 + 815               | 15 + 705             | 90                                | Deux sens                       |
| 14 + 705               | 15 + 796             | 70                                | Sens des PR croissants          |

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> se substituent au droit des sections de la route départementale n° 635 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

**Article 3 :**

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BAR LE DUC, BAUDONVILLIERS, BRILLON EN BARROIS, COMBLES EN BARROIS, SAUDRUPT et de SOMMELONNE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Article 5 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 6 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BAR LE DUC, BAUDONVILLIERS, BRILLON EN BARROIS, COMBLES EN BARROIS, SAUDRUPT et de SOMMELONNE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le 01 juin 2021

**Claude LEONARD**

Président du Conseil départemental de la Meuse

Le relèvement de la vitesse à 90 km/h sur ces axes ne dispense pas du respect des restrictions de vitesse inférieures préexistantes

- LEGENDE**
- Contour d'agglomération
  - RD éligibles au relèvement de la VMA à 90km/h
  - Réseau routier
  - AUTRES INFRASTRUCTURES
  - A 4
  - LGV
  - N1135
  - N135
  - N4



0 10 20 km

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1050 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA LIMITATION DE VITESSE A 90KM/H SUR LA RD 643 SUR LE TERRITOIRE IRE LE SEC, MARVILLE, MONTMEDY, THONNE LE THIL, THONNELLE ET DE VILLECLOYE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code de la route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

**VU** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

**VU** l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

**VU** l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande auprès de Madame le Préfet de la Meuse, par courrier daté du 19 mars signé le 24 mars 2021, de sollicitation officielle de la tenue de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en vue du relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande réitérée avec l'envoi du dossier comprenant les projets d'arrêtés et l'étude d'accidentalité en date du 22 avril 2021 ;

**Considérant** la position de l'assemblée départementale exprimée par délibération du 11 juillet 2019 et du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'avis de la commission de sécurité routière est un avis simple, n'engageant pas l'autorité investie du pouvoir de police de circulation,

Dans l'attente de la tenue de la commission sollicitée, afin de mettre en œuvre les décisions de cette assemblée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 643, hors agglomérations, sur le territoire de IRE LE SEC, MARVILLE, MONTMEDY, THONNE LE THIL, THONNELLE et deVILLECLOYE, et les points de repère (PR) associés :

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s)               |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---|
| 1 + 440                | 5 + 638              | 90                                | Deux sens                                     |
| 5 + 638                | 5 + 785              | 70                                | Sens des PR croissants pour les plus de 3,5 T |
| 5 + 785                | 6 + 162              | 50                                | Sens des PR croissants pour les plus de 3,5 T |
| 6 + 162                | 7 + 131              | 90                                | Sens des PR croissants pour les plus de 3,5 T |

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s)                 |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---|
| 6 + 487                | 6 + 119              | 70                                | Sens des PR décroissants pour les plus de 3,5 T |
| 6 + 119                | 5 + 785              | 50                                | Sens des PR décroissants pour les plus de 3,5 T |
| 5 + 638                | 7 + 131              | 90                                | Deux sens pour les <= 3,5 T                     |
| 7 + 655                | 11 + 894             | 90                                | Deux sens                                       |
| 1 + 440                | 5 + 638              | 90                                | Deux sens                                       |
| 5 + 638                | 5 + 785              | 70                                | Sens des PR croissants pour les plus de 3,5 T   |
| 5 + 785                | 6 + 162              | 50                                | Sens des PR croissants pour les plus de 3,5 T   |
| 14 + 717               | 14 + 950             | 70                                | Sens des PR croissants                          |
| 14 + 717               | 14 + 558             | 70                                | Sens des PR décroissants pour les plus de 3,5 T |
| 14 + 558               | 14 + 061             | 50                                | Sens des PR décroissants pour les plus de 3,5 T |
| 14 + 061               | 14 + 717             | 80                                | Sens des PR décroissants pour les <= 3,5 T      |
| 15 + 249               | 18 + 205             | 90                                | Deux sens                                       |
| 19 + 006               | 20 + 898             | 90                                | Deux sens                                       |

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> se substituent au droit des sections de la route départementale n° 643 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

**Article 3 :**

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de IRE LE SEC, MARVILLE, MONTMEDY, THONNE LE THIL, THONNELLE et de VILLECLOYE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Article 5 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 6 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de de IRE LE SEC, MARVILLE, MONTMEDY, THONNE LE THIL, THONNELLE et de VILLECLOYE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le 01 juin 2021

**Claude LEONARD**

Président du Conseil départemental de la Meuse

Le relèvement de la vitesse à 90 km/h sur ces axes ne dispense pas du respect des restrictions de vitesse inférieures préexistantes

- LEGENDE**
-  Contour d'agglomération
  -  RD éligibles au relèvement de la VMA à 90km/h
  -  Réseau routier
  - AUTRES INFRASTRUCTURES
  -  A 4
  -  LGV
  -  N1135
  -  N135
  -  N4



0 10 20 km

**ARRETE PERMANENT N° 21 AP -D-1063 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LIMITATION DE VITESSE A 90 KM/H SUR LA RD 905 SUR LE TERRITOIRE DE BEAUMONT EN VERDUNOIS, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, HAUMONT PRES SAMOGNEUX, IRE LE SEC, JAMETZ, LOUDEMONT COTE DU POIVRE, MOIREY FLABAS CREPION, PEUVILLERS, REMOIVILLE, VACHERAUVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT, VITTRAVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT ET DE WAVRILLE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code de la route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

**VU** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

**VU** l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

**VU** l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande auprès de Madame le Préfet de la Meuse, par courrier daté du 19 mars signé le 24 mars 2021, de sollicitation officielle de la tenue de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en vue du relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande réitérée avec l'envoi du dossier comprenant les projets d'arrêtés et l'étude d'accidentalité en date du 22 avril 2021 ;

**Considérant** la position de l'assemblée départementale exprimée par délibération du 11 juillet 2019 et du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'avis de la commission de sécurité routière est un avis simple, n'engageant pas l'autorité investie du pouvoir de police de circulation,

Dans l'attente de la tenue de la commission sollicitée, afin de mettre en œuvre les décisions de cette assemblée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 905, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BEAUMONT EN VERDUNOIS, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, HAUMONT PRES SAMOGNEUX, IRE LE SEC, JAMETZ, LOUDEMONT COTE DU POIVRE, MOIREY FLABAS CREPION, PEUVILLERS, REMOIVILLE, VACHERAUVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT, VITTRAVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT et de WAVRILLE, et les points de repère (PR) associés :

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s) |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 0 + 208                | 10 + 052             | 90                                | Deux sens                       |
| 10 + 676               | 17 + 199             | 90                                | Deux sens                       |
| 18 + 296               | 28 + 017             | 90                                | Deux sens                       |
| 28 + 741               | 32 + 372             | 90                                | Deux sens                       |
| 32 + 372               | 32 + 532             | 70                                | Sens des PR croissants          |

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s) |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 32 + 532               | 32 + 738             | 50                                | Sens des PR croissants          |
| 32 + 738               | 32 + 532             | 50                                | Sens des PR décroissants        |

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> se substituent au droit des sections de la route départementale n° 905 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

**Article 3 :**

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BEAUMONT EN VERDUNOIS, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, HAUMONT PRES SAMOGNEUX, IRE LE SEC, JAMETZ, LOUVEMONT COTE DU POIVRE, MOIREY FLABAS CREPION, PEUVILLERS, REMOIVILLE, VACHERAUVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT, VITTRAVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT et de WAVRILLE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Article 5 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 6 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BEAUMONT EN VERDUNOIS, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, HAUMONT PRES SAMOGNEUX, IRE LE SEC, JAMETZ, LOUVEMONT COTE DU POIVRE, MOIREY FLABAS CREPION, PEUVILLERS, REMOIVILLE, VACHERAUVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT, VITTRAVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT et de WAVRILLE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le 01 juin 2021

**Claude LEONARD**

Le relèvement de la vitesse à 90 km/h sur ces axes ne dispense pas du respect des restrictions de vitesse inférieures préexistantes

- LEGENDE**
- Contour d'agglomération
  - RD éligibles au relèvement de la VMA à 90km/h
  - Réseau routier
  - AUTRES INFRASTRUCTURES
  - A 4
  - LGV
  - N1135
  - N135
  - N4



0 10 20 km

**ARRETE PERMANENT N° 21 AP D-1073 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA LIMITATION DE VITESSE A 90 KM/H SUR LA RD 964 SUR LE TERRITOIRE DE AMBLY SUR MEUSE, BISLEE, BUREY EN VAUX, BUREY LA COTE, COMMERCY, EUVILLE, GOUSSAINCOURT, HAN SUR MEUSE, KOEUR LA PETITE, LACROIX SUR MEUSE, LEROUVILLE, MAIZEY,MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS, NEUVILLE LES VAUCOULEURS, ROUVROIS SUR MEUSE, SAINT MIHIEL, SAMPIGNY, SAUVOY, SORCY SAINT MARTIN, TAILLANCOURT, TROYON, VADONVILLE, VAUCOULEURS ET DE VOID VACON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code de la route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

**VU** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

**VU** l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

**VU** l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande auprès de Madame le Préfet de la Meuse, par courrier daté du 19 mars signé le 24 mars 2021, de sollicitation officielle de la tenue de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en vue du relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande réitérée avec l'envoi du dossier comprenant les projets d'arrêtés et l'étude d'accidentalité en date du 22 avril 2021 ;

**Considérant** la position de l'assemblée départementale exprimée par délibération du 11 juillet 2019 et du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'avis de la commission de sécurité routière est un avis simple, n'engageant pas l'autorité investie du pouvoir de police de circulation,

Dans l'attente de la tenue de la commission sollicitée, afin de mettre en œuvre les décisions de cette assemblée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 964, hors agglomérations de AMBLY SUR MEUSE, BISLEE, BUREY EN VAUX, BUREY LA COTE, COMMERCY, EUVILLE, GOUSSAINCOURT, HAN SUR MEUSE, KOEUR LA PETITE, LACROIX SUR MEUSE, LEROUVILLE, MAIZEY,MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS, NEUVILLE LES VAUCOULEURS, ROUVROIS SUR MEUSE, SAINT MIHIEL, SAMPIGNY, SAUVOY, SORCY SAINT MARTIN, TAILLANCOURT, TROYON, VADONVILLE, VAUCOULEURS et de VOID VACON, et les points de repère (PR) associés :

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s) |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 0 + 000                | 1 + 525              | 90                                | Deux sens                       |
| 1 + 525                | 1 + 765              | 70                                | Sens des PR croissants          |
| 2 + 210                | 1 + 958              | 70                                | Sens des PR décroissants        |
| 1 + 958                | 11 + 642             | 90                                | Deux sens                       |
| 12 + 397               | 13 + 482             | 90                                | Deux sens                       |
| 14 + 153               | 15 + 527             | 90                                | Deux sens                       |

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s)   |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---|
| 15 + 648               | 16 + 610             | 90                                | Deux sens   |
| 16 + 610               | 16 + 026             | 70                                | Sens des PR décroissants  |
| 18 + 191               | 26 + 535             | 90                                | Deux sens   |
| 26 + 535               | 26 + 765             | 70                                | Sens des PR croissants  |
| 26 + 953               | 26 + 519             | 70                                | Sens des PR décroissants  |
| 26 + 765               | 26 + 981             | 50                                | Deux sens   |
| 27 + 672               | 27 + 1087            | 70                                | Sens des PR croissants  |
| 27 + 1087              | 27 + 444             | 70                                | Sens des PR décroissants  |
| 27 + 1087              | 34 + 222             | 90                                | Deux sens   |
| 36 + 957               | 39 + 299             | 90                                | Deux sens   |
| 41 + 600               | 41 + 916             | 70                                | Sens des PR croissants  |
| 41 + 854               | 41 + 600             | 70                                | Sens des PR décroissants  |
| 42 + 441               | 44 + 130             | 90                                | Deux sens   |
| 44 + 130               | 44 + 399             | 70                                | Deux sens   |
| 46 + 005               | 48 + 971             | 90                                | Deux sens   |
| 48 + 971               | 49 + 653             | 70                                | Sens des PR croissants  |
| 49 + 653               | 48 + 885             | 70                                | Sens des PR décroissants  |
| 48 + 653               | 50 + 673             | 90                                | Deux sens   |
| 50 + 673               | 50 + 772             | 70                                | Sens des PR croissants  |
| 50 + 772               | 51 + 371             | 50                                | Sens des PR croissants  |
| 51 + 035               | 50 + 986             | 30                                | Sens des PR décroissants  |
| 51 + 371               | 51 + 035             | 30                                | Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T |
| 51 + 470               | 51 + 371             | 50                                | Sens des PR décroissants  |
| 51 + 580               | 51 + 470             | 70                                | Sens des PR décroissants  |
| 51 + 371               | 52 + 656             | 90                                | Deux sens   |
| 52 + 656               | 53 + 209             | 70                                | Sens des PR croissants  |
| 54 + 804               | 55 + 309             | 70                                | Deux sens   |
| 55 + 309               | 57 + 189             | 90                                | Deux sens   |
| 57 + 189               | 57 + 792             | 70                                | Deux sens   |
| 57 + 792               | 58 + 707             | 90                                | Deux sens   |
| 58 + 707               | 59 + 002             | 70                                | Deux sens   |
| 59 + 002               | 60 + 501             | 90                                | Deux sens   |
| 60 + 1011              | 63 + 201             | 90                                | Deux sens   |
| 64 + 658               | 68 + 675             | 90                                | Deux sens   |
| 69 + 589               | 72 + 700             | 90                                | Deux sens   |

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> se substituent au droit des sections de la route départementale n° 964 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

**Article 3 :**

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de AMBLY SUR MEUSE, BISLEE, BUREY EN VAUX, BUREY LA COTE, COMMERCY, EUVILLE, GOUSSAINCOURT, HAN SUR MEUSE, KOEUR LA PETITE, LACROIX SUR MEUSE, LEROUVILLE, MAIZEY, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS, NEUVILLE LES VAUCOULEURS, ROUVROIS SUR MEUSE, SAINT MIHIEL, SAMPIGNY, SAUVOY, SORCY SAINT MARTIN, TAILLANCOURT, TROYON, VADONVILLE, VAUCOULEURS et de VOID VACON ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Article 5 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 6 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de AMBLY SUR MEUSE, BISLEE, BUREY EN VAUX, BUREY LA COTE, COMMERCY, EUVILLE, GOUSSAINCOURT, HAN SUR MEUSE, KOEUR LA PETITE, LACROIX SUR MEUSE, LEROUVILLE, MAIZEY, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS, NEUVILLE LES VAUCOULEURS, ROUVROIS SUR MEUSE, SAINT MIHIEL, SAMPIGNY, SAUVOY, SORCY SAINT MARTIN, TAILLANCOURT, TROYON, VADONVILLE, VAUCOULEURS et de VOID VACON,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le 01 juin 2021

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental de la Meuse

Le relèvement de la vitesse à 90 km/h sur ces axes ne dispense pas du respect des restrictions de vitesse inférieures préexistantes

- LEGENDE**
-  Contour d'agglomération
  -  RD éligibles au relèvement de la VMA à 90km/h
  -  Réseau routier
  - AUTRES INFRASTRUCTURES
  -  A 4
  -  LGV
  -  N1135
  -  N135
  -  N4



0 10 20 km

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1074 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA LIMITATION DE VITESSE A 90 KM/H SUR LA RD 964 SUR LE TERRITOIRE DE BELLEVILLE SUR MEUSE, BRAS SUR MEUSE, DIEUE SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, HAUDAINVILLE, VACHERAUVILLE ET DE VERDUN**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code de la route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

**VU** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

**VU** l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

**VU** l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande auprès de Madame le Préfet de la Meuse, par courrier daté du 19 mars signé le 24 mars 2021, de sollicitation officielle de la tenue de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en vue du relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande réitérée avec l'envoi du dossier comprenant les projets d'arrêtés et l'étude d'accidentalité en date du 22 avril 2021 ;

**Considérant** la position de l'assemblée départementale exprimée par délibération du 11 juillet 2019 et du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'avis de la commission de sécurité routière est un avis simple, n'engageant pas l'autorité investie du pouvoir de police de circulation,

Dans l'attente de la tenue de la commission sollicitée, afin de mettre en œuvre les décisions de cette assemblée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 964, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BELLEVILLE SUR MEUSE, BRAS SUR MEUSE, DIEUE SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, HAUDAINVILLE, VACHERAUVILLE et de VERDUN, et les points de repère (PR) associés :

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s) |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 72 + 700               | 72 + 938             | 70                                | Deux sens                       |
| 73 + 590               | 73 + 415             | 70                                | Sens des PR décroissants        |
| 73 + 415               | 76 + 185             | 90                                | Deux sens                       |
| 77 + 811               | 83 + 829             | 90                                | Deux sens                       |
| 84 + 728               | 85 + 719             | 90                                | Deux sens                       |
| 90 + 417               | 92 + 924             | 90                                | Deux sens                       |

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s) |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 93 + 848               | 95 + 168             | 90                                | Deux sens                       |
| 95 + 554               | 99 + 860             | 90                                | Deux sens                       |

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> se substituent au droit des sections de la route départementale n° 964 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

**Article 3 :**

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BELLEVILLE SUR MEUSE, BRAS SUR MEUSE, DIEUE SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, HAUDAINVILLE, VACHERAUVILLE et de VERDUN ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Article 5 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 6 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de de BELLEVILLE SUR MEUSE, BRAS SUR MEUSE, DIEUE SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, HAUDAINVILLE, VACHERAUVILLE et de VERDUN,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

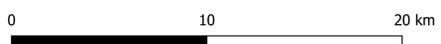
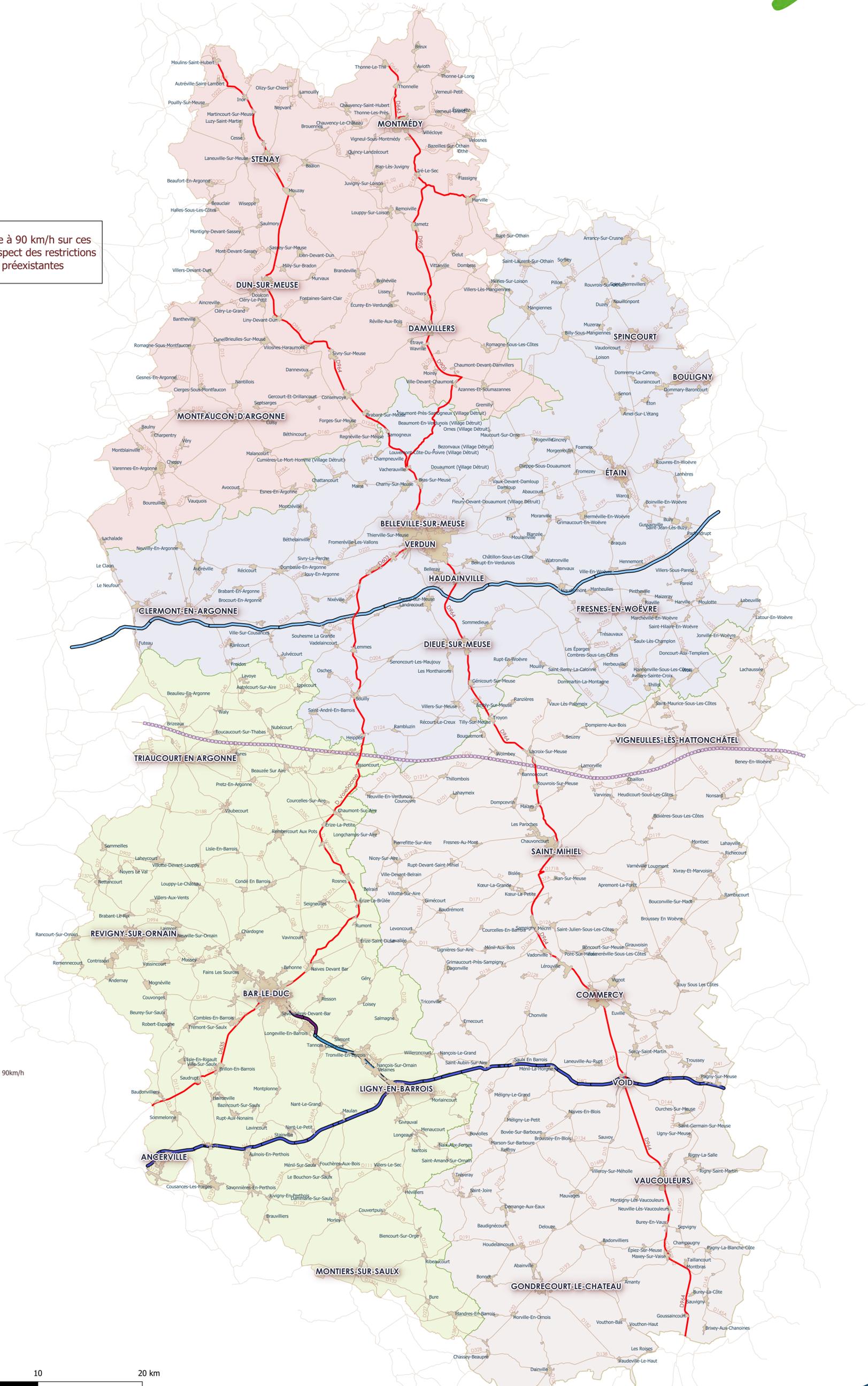
Fait à Bar-le-Duc, le 01 juin 2021

**Claude LEONARD**

Président du Conseil départemental de la Meuse

Le relèvement de la vitesse à 90 km/h sur ces axes ne dispense pas du respect des restrictions de vitesse inférieures préexistantes

- LEGENDE**
- Contour d'agglomération
  - RD éligibles au relèvement de la VMA à 90km/h
  - Réseau routier
  - AUTRES INFRASTRUCTURES
  - A 4
  - LGV
  - N1135
  - N135
  - N4



**ARRETE PERMANENT N° 21 AP D – 1075 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA LIMITATION DE VITESSE A 90KM/H SUR LA RD 964 SUR LE TERRITOIRE DE AUTREVILLE SAINT LAMBET, BRABANT SUR MEUSE, CONSENVOYE, DUN SUR MEUSE, INOR, LINY DEVANT DUN, MARTINCOURT SUR MEUSE, MILLY SUR BRADON, MOULINS SAINT HUBERT, MOUZAY, POUILLY SUR MEUSE, SAMOGNEUX, SASSEY SUR MEUSE, SIVRY SUR MEUSE, STENAY ET DE VILOSNES HARAUMONT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code de la route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

**VU** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

**VU** l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

**VU** l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande auprès de Madame le Préfet de la Meuse, par courrier daté du 19 mars signé le 24 mars 2021, de sollicitation officielle de la tenue de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en vue du relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** la demande réitérée avec l'envoi du dossier comprenant les projets d'arrêtés et l'étude d'accidentalité en date du 22 avril 2021 ;

**Considérant** la position de l'assemblée départementale exprimée par délibération du 11 juillet 2019 et du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'avis de la commission de sécurité routière est un avis simple, n'engageant pas l'autorité investie du pouvoir de police de circulation,

Dans l'attente de la tenue de la commission sollicitée, afin de mettre en œuvre les décisions de cette assemblée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 964, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AUTREVILLE SAINT LAMBET, BRABANT SUR MEUSE, CONSENVOYE, DUN SUR MEUSE, INOR, LINY DEVANT DUN, MARTINCOURT SUR MEUSE, MILLY SUR BRADON, MOULINS SAINT HUBERT, MOUZAY, POUILLY SUR MEUSE, SAMOGNEUX, SASSEY SUR MEUSE, SIVRY SUR MEUSE, STENAY et de VILOSNES HARAUMONT, et les points de repère (PR) associés :

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s) |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 100 + 421              | 102 + 670            | 90                                | Deux sens                       |
| 103 + 132              | 104 + 847            | 90                                | Deux sens                       |
| 105 + 884              | 108 + 893            | 90                                | Deux sens                       |

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s)   |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---|
| 110 + 250              | 110 + 401            | 70                                | Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T   |
| 110 + 401              | 110 + 780            | 50                                | Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T   |
| 110 + 780              | 110 + 930            | 70                                | Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T   |
| 110 + 930              | 111 + 040            | 50                                | Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T   |
| 111 + 040              | 111 + 900            | 90                                | Sens des PR croissants  |
| 111 + 900              | 112 + 060            | 70                                | Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T   |
| 112 + 060              | 112 + 200            | 50                                | Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T   |
| 110 + 470              | 110 + 401            | 50                                | Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T |
| 110 + 620              | 110 + 470            | 70                                | Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T |
| 111 + 040              | 110 + 620            | 50                                | Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T |
| 111 + 190              | 111 + 040            | 70                                | Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T |
| 112 + 060              | 111 + 190            | 90                                | Sens des PR décroissants  |
| 112 + 200              | 112 + 060            | 50                                | Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T |
| 112 + 350              | 112 + 200            | 70                                | Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T |
| 116 + 090              | 112 + 350            | 90                                | Sens des PR décroissants  |
| 112 + 200              | 116 + 090            | 90                                | Deux sens   |
| 116 + 090              | 116 + 309            | 70                                | Sens des PR croissants  |

| PR de début de section | PR de fin de section | Vitesse maximale autorisée (km/h) | Sens de circulation concerné(s) |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 116 + 838              | 116 + 930            | 70                                | Sens des PR croissants          |
| 116 + 970              | 116 + 820            | 70                                | Sens des PR décroissants        |
| 116 + 930              | 119 + 126            | 90                                | Deux sens                       |
| 121 + 157              | 129 + 361            | 90                                | Deux sens                       |
| 130 + 325              | 130 + 535            | 70                                | Deux sens                       |
| 130 + 535              | 131 + 945            | 90                                | Deux sens                       |
| 131 + 945              | 132 + 332            | 70                                | Sens des PR croissants          |
| 132 + 285              | 132 + 048            | 70                                | Sens des PR décroissants        |
| 133 + 977              | 134 + 465            | 90                                | Deux sens                       |
| 135 + 242              | 138 + 075            | 90                                | Deux sens                       |
| 138 + 569              | 139 + 548            | 90                                | Deux sens                       |
| 140 + 370              | 141 + 850            | 90                                | Deux sens                       |
| 141 + 850              | 142 + 000            | 70                                | Sens des PR croissants          |
| 142 + 000              | 141 + 850            | 90                                | Sens des PR décroissants        |
| 142 + 000              | 142 + 130            | 50                                | Deux sens                       |
| 142 + 280              | 142 + 130            | 70                                | Sens des PR décroissants        |
| 142 + 130              | 142 + 280            | 90                                | Sens des PR croissants          |
| 142 + 280              | 144 + 432            | 90                                | Deux sens                       |

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> se substituent au droit des sections de la route départementale n° 964 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

**Article 3 :**

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de AUTREVILLE SAINT LAMBET, BRABANT SUR MEUSE, CONSENVOYE, DUN SUR MEUSE, INOR, LINY DEVANT DUN, MARTINCOURT SUR MEUSE, MILLY SUR BRADON, MOULINS SAINT HUBERT, MOUZAY, POUILLY SUR MEUSE, SAMOGNEUX, SASSEY SUR MEUSE, SIVRY SUR MEUSE, STENAY et de VILOSNES HARAUMONT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Article 5 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 6 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BRABANT SUR MEUSE, CONSENVOYE, DUN SUR MEUSE, SIVRY SUR AUTREVILLE SAINT LAMBET, BRABANT SUR MEUSE, CONSENVOYE, DUN SUR MEUSE, INOR, LINY DEVANT DUN, MARTINCOURT SUR MEUSE, MILLY SUR BRADON, MOULINS SAINT HUBERT, MOUZAY, POUILLY SUR MEUSE, SAMOGNEUX, SASSEY SUR MEUSE, SIVRY SUR MEUSE, STENAY et de VILOSNES HARAUMONT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le 01 juin 2021

**Claude LEONARD**

Président du Conseil départemental de la Meuse

Le relèvement de la vitesse à 90 km/h sur ces axes ne dispense pas du respect des restrictions de vitesse inférieures préexistantes

- LEGENDE**
- Contour d'agglomération
  - RD éligibles au relèvement de la VMA à 90km/h
  - Réseau routier
  - AUTRES INFRASTRUCTURES
  - A 4
  - LGV
  - N1135
  - N135
  - N4



0 10 20 km

**ARRETE DU 25 AVRIL 2021 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD DE LIGNY EN BARROIS A COMPTER DU 01/05/2021**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53, R314-182
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 06/01/2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 à 7,12 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11/01/2021 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2020 afférents à la dépendance,
- VU l'Ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, reportant le dépôt de l'annexe activité de 4 mois, soit jusqu'au 31/01/2021, au plus tard,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour 2021,
- VU le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 16/03/2021 et la réponse apportée par l'établissement,
- VU les subventions d'investissements allouées par le Département, lors des commissions permanentes du conseil départemental des 23/01/2014, 17/03/2016 et 21/09/2017, pour un montant de 744 601,08 €, en vue de financer la construction d'une Unité Alzheimer à Ligny en Barrois, le mobilier et la phase 2 des travaux de restructuration réalisés, et la commission permanente du conseil départemental du 20/02/2020 allouant 1 275 000 € de subvention au projet de réhabilitation des bâtiments Grain d'or et et Bayard (phases 3-4),

considérant que le prix de journée peut être modulé pour tenir compte du confort de la chambre,

considérant les travaux de reconstruction achevés d'une partie du bâtiment améliorant le confort des chambres (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN),

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD de Ligny-en-Barrois sont autorisées comme suit :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses                   | 3 442 457,45 €        |
| <i>Reprise déficit</i>     | <i>0,00 €</i>         |
| <b>Total des dépenses</b>  | <b>3 442 457,45 €</b> |
| Produit de la tarification | 3 160 815,96 €        |
| Recettes diverses          | 260 254,58 €          |
| <i>Reprise excédent</i>    | <i>21 386,91 €</i>    |
| <b>Total des recettes</b>  | <b>3 442 457,45 €</b> |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2021 est de 996 767,60 €.**

#### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | 60 562,69           | NEANT              |
| Reprise de déficit | -39 175,78          | NEANT              |

#### ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **996 767,60 €.**

#### ARTICLE 4 : TARIFS 2021

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2021 à :

|   |         |
|---|---------|
| Accueil de Jour   | 18,49 € |
| Hébergement Permanent (Pavillon GLORIETTE)                    | 53,68 € |
| Hébergement Temporaire (Pavillon GLORIETTE)                   | 53,68 € |
| Hébergement Permanent (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN)  | 55,45 € |
| Hébergement Temporaire (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN) | 55,45 € |

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de -2,08 €**

Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de l'EHPAD de Ligny-en-Barrois sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du                                 | 1 <sup>er</sup> mai 2021 |
|---|--------------------------|
| Accueil de Jour   | <b>18,59 €</b>           |
| Hébergement Permanent (Pavillon GLORIETTE)                    | <b>53,97 €</b>           |
| Hébergement Temporaire (Pavillon GLORIETTE)                   | <b>53,97 €</b>           |
| Hébergement Permanent (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN)  | <b>55,98 €</b>           |
| Hébergement Temporaire (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN) | <b>55,98 €</b>           |

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

| Tarif applicable à compter du | 1 <sup>er</sup> mai 2021 |
|-------------------------------|--------------------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2   | <b>19,79 €</b>           |
| Tarif journalier GIR 3 et 4   | <b>12,54 €</b>           |
| Tarif journalier GIR 5 et 6   | <b>5,26 €</b>            |

| Tarif applicable à compter du   | 1 <sup>er</sup> mai 2021 |
|---|--------------------------|
| Tarif journalier moins de 60 ans (Pavillon GLORIETTE)                   | <b>71,25 €</b>           |
| Tarif journalier moins de 60 ans (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN) | <b>73,26 €</b>           |

#### ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **660 972,68 €.** Ce montant sera versé mensuellement par 1/12<sup>ème</sup>.

Dans l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Jean-Marie MISSLER**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 27 AVRIL 2021 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD VICTOR BONAL DE BOULIGNY A COMPTER DU 01/05/2021**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 06/01/2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 à 7,12 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11/01/2021 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2020 afférents à la dépendance,
- VU l'Ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, reportant le dépôt de l'annexe activité de 4 mois, soit jusqu'au 31/01/2021, au plus tard,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 48,52 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 03/03/2021 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu les subventions d'investissement allouées par le Département, lors du Conseil Général du 30/11/2004 pour un montant de 790 905,50 € en vue de financer les travaux d'humanisation et de la Commission permanente du 8/7/2010 pour un montant de 5 734,55 € pour le financement d'un groupe électrogène,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Victor Bonal sont autorisées comme suit :

|                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| Dépenses                   | 775 762,39 €        |
| <i>Reprise déficit</i>     | <i>0,00 €</i>       |
| <b>Total des dépenses</b>  | <b>775 762,39 €</b> |
| Produit de la tarification | 672 245,41 €        |
| Recettes diverses          | 79 096,60 €         |
| <i>Reprise excédent</i>    | <i>24 420,38 €</i>  |
| <b>Total des recettes</b>  | <b>775 762,39 €</b> |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2021 est de 223 055,05 €**

**ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS**

|                    |                     |                    |
|--------------------|---------------------|--------------------|
|                    | Section hébergement | Section dépendance |
| Reprise d'excédent | 24 420,38 €         | NEANT              |
| Reprise de déficit | NEANT               | NEANT              |

**ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE**

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à 223 055,05 €.

**ARTICLE 4 : TARIFS 2021**

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2021 à :

|                       |         |
|-----------------------|---------|
| Hébergement Permanent | 48,19 € |
|-----------------------|---------|

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 3,38 €**

Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Victor Bonal de BOULIGNY sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er mai 2021 |
|-------------------------------|--------------|
| Accueil de Jour               | - €          |
| Accueil de Jour UA            | - €          |
| Hébergement Permanent         | 48,90 €      |
| Hébergement Permanent UA      | - €          |
| Hébergement Temporaire        | - €          |
| Hébergement Temporaire UA     | - €          |

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

| Tarif applicable à compter du | 1er mai 2021 |
|-------------------------------|--------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2   | 19,51 €      |
| Tarif journalier GIR 3 et 4   | 12,39 €      |
| Tarif journalier GIR 5 et 6   | 5,26 €       |

| Tarif applicable à compter du    | 1er mai 2021 |
|----------------------------------|--------------|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 64,93 €      |

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **138 230,09 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Jean-Marie MISSLER**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 27 AVRIL 2021 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD DE SPINCOURT A COMPTER DU 01/05/2021**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 06/01/2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 à 7,12 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11/01/2021 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2020 afférents à la dépendance,
- VU l'Ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, reportant le dépôt de l'annexe activité de 4 mois, soit jusqu'au 31/01/2021, au plus tard,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 55,69 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 03/03/2021 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu la subvention d'investissement allouée par le Département, lors de la séance du Conseil Général du 17/11/2013 d'un montant de 326 196 € en vue du financer la construction de l'EHPAD et de 189 984 € pour le mobilier,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD DE SPINCOURT sont autorisées comme suit :

|                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| Dépenses                   | 933 930,47 €        |
| <i>Reprise déficit</i>     | <i>0,00 €</i>       |
| <b>Total des dépenses</b>  | <b>933 930,47 €</b> |
| Produit de la tarification | 791 083,49 €        |
| Recettes diverses          | 140 146,98 €        |
| <i>Reprise excédent</i>    | <i>2 700,00 €</i>   |
| <b>Total des recettes</b>  | <b>933 930,47 €</b> |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2021 est de 238 292,16 €**

**ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS**

|                    |                     |                    |
|--------------------|---------------------|--------------------|
|                    | Section hébergement | Section dépendance |
| Reprise d'excédent | 2 700,00 €          | NEANT              |
| Reprise de déficit | NEANT               | NEANT              |

**ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE**

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à 238 292,16 €.

**ARTICLE 4 : TARIFS 2021**

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2021 à :

|                          |         |
|--------------------------|---------|
| Hébergement Permanent    | 54,41 € |
| Hébergement Permanent UA | 54,41 € |
| Hébergement Temporaire   | 54,41 € |

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 4,81 €**

Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD de SPINCOURT sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er mai 2021 |
|-------------------------------|--------------|
| Hébergt Permanent             | 54,80 €      |
| Hébergt Permanent UA          | 54,80 €      |
| Hébergt Temporaire            | 54,80 €      |

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

| Tarif applicable à compter du | 1er mai 2021 |
|-------------------------------|--------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2   | 20,25 €      |
| Tarif journalier GIR 3 et 4   | 12,84 €      |
| Tarif journalier GIR 5 et 6   | 5,45 €       |

| Tarif applicable à compter du    | 1er mai 2021 |
|----------------------------------|--------------|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 71,06 €      |

**ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **99 735,94 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Jean-Marie MISSLER**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 27 AVRIL 2021 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT MOYEN 2021 PAR PLACE DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLICS MEUSIENS HORS HOSPITALIERS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les arrêtés de tarification 2021 fixant le prix de journée hébergement des EHPADs publics Meusiens, hors hospitaliers, habilités totalement à l'aide sociale,

CONSIDERANT que le prix de journée hébergement pour les EHPADs habilités partiellement à l'aide sociale correspond au prix de journée hébergement moyen départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le prix de journée hébergement moyen 2021 par place des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) publics Meusiens habilités à l'aide sociale, hors hospitaliers, est fixé à **51,70 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Jean-Marie MISSLER**

1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 AVRIL 2021 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD D'ARGONNE SITES DE CLERMONT EN ARGONNE, VARENNES EN ARGONNE ET MONTFAUCON A COMPTER DU 01/05/2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 06/01/2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 à 7,12 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11/01/2021 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2020 afférents à la dépendance,
- VU l'Ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, reportant le dépôt de l'annexe activité de 4 mois, soit jusqu'au 31/01/2021, au plus tard,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 50,53 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 03/04/2021 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu les subventions d'investissements allouées par le Département à l'EHPAD d'Argonne (sites de Varennes en Argonne, Montfaucon et Clermont en Argonne), en cours d'amortissement, d'un montant total de 1 645 883,70 €,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD D'ARGONNE sont autorisées comme suit :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses                   | 4 556 635,67 €        |
| <i>Reprise déficit</i>     | <i>0,00 €</i>         |
| <b>Total des dépenses</b>  | <b>4 556 635,67 €</b> |
| Produit de la tarification | 4 003 515,37 €        |
| Recettes diverses          | 553 120,30 €          |
| <i>Reprise excédent</i>    | <i>0,00 €</i>         |
| <b>Total des recettes</b>  | <b>4 556 635,67 €</b> |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2021 est de 1 259 051,05 €.**

#### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | NEANT               | NEANT              |
| Reprise de déficit | NEANT               | NEANT              |

#### ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **1 259 051,05 €.**

#### ARTICLE 4 : TARIFS 2021

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2021 à :

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Accueil de Jour           | 16,97 € |
| Accueil de Jour UA        | 16,97 € |
| Hébergement Permanent     | 50,53 € |
| Hébergement Permanent UA  | 50,53 € |
| Hébergement Temporaire    | 50,53 € |
| Hébergement Temporaire UA | 50,53 € |

Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de EHPAD D'ARGONNE de Clermont en Argonne sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er mai 2021 |
|-------------------------------|--------------|
| Accueil de jour               | 16,97 €      |
| Accueil permanent             | 50,90 €      |
| Accueil temporaire            | 50,90 €      |

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 0,63 €.**

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

| Tarif applicable à compter du | 1er mai 2021 |
|-------------------------------|--------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2   | 20,95 €      |
| Tarif journalier GIR 3 et 4   | 13,30 €      |
| Tarif journalier GIR 5 et 6   | 5,64 €       |

| Tarif applicable à compter du    | 1er mai 2021 |
|----------------------------------|--------------|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 66,59 €      |

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **677 270,25 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Jean-Marie MISSLER**

1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 28 AVRIL 2021 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/05/2021 DE L'EHPAD LA MAISON DES CEPAGES DE BAR LE DUC**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 06/01/2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 à 7,12 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11/01/2021 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2020 afférents à la dépendance,
- VU l'Ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, reportant le dépôt de l'annexe activité de 4 mois, soit jusqu'au 31/01/2021, au plus tard,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 46,22 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 06/04/2021 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD La Maison des Cépages sont autorisées comme suit :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses                   | 1 020 721,53 €        |
| <i>Reprise déficit</i>     | <i>0,00 €</i>         |
| <b>Total des dépenses</b>  | <b>1 020 721,53 €</b> |
| Produit de la tarification | 997 250,89 €          |
| Recettes diverses          | 23 470,64 €           |
| <i>Reprise excédent</i>    | <i>0,00 €</i>         |
| <b>Total des recettes</b>  | <b>1 020 721,53 €</b> |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2021 est de 377 426,41 €**

**ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS**

|                    |                     |                    |
|--------------------|---------------------|--------------------|
|                    | Section hébergement | Section dépendance |
| Reprise d'excédent | NEANT               | NEANT              |
| Reprise de déficit | NEANT               | NEANT              |

**ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE**

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à 377 426,41 €.

**ARTICLE 4 : TARIFS 2021**

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2021 à :

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Accueil de Jour           | €       |
| Accueil de Jour UA        | €       |
| Hébergement Permanent     | 46,17 € |
| Hébergement Permanent UA  | €       |
| Hébergement Temporaire    | €       |
| Hébergement Temporaire UA | €       |

Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de EHPAD La Maison des Cépages de BAR-LE-DUC sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er mai 2021 |
|-------------------------------|--------------|
| Accueil de Jour               | - €          |
| Accueil de Jour UA            | - €          |
| Hébergt Permanent             | 46,27 €      |
| Hébergt Permanent UA          | - €          |
| Hébergt Temporaire            | - €          |
| Hébergt Temporaire UA         | - €          |

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

| Tarif applicable à compter du | 1er mai 2021 |
|-------------------------------|--------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2   | 21,43 €      |
| Tarif journalier GIR 3 et 4   | 13,60 €      |
| Tarif journalier GIR 5 et 6   | 5,78 €       |

| Tarif applicable à compter du    | 1er mai 2021 |
|----------------------------------|--------------|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 63,44 €      |

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **225 644,81 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Jean-Marie MISSLER**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 28 AVRIL 2021 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/05/2021 DE L'ETABLISSEMENT UNITE ALZHEIMER – RESIDENCE GENEVIEVE MENOUX DE FAINS VEEL**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 06/01/2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 à 7,12 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11/01/2021 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2020 afférents à la dépendance,
- VU l'Ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, reportant le dépôt de l'annexe activité de 4 mois, soit jusqu'au 31/01/2021, au plus tard,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 53,06 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 07/04/2021 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX sont autorisées comme suit :

|                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| Dépenses                   | 533 045,15 €        |
| <i>Reprise déficit</i>     | <i>4 000,00 €</i>   |
| <b>Total des dépenses</b>  | <b>537 045,15 €</b> |
| Produit de la tarification | 446 457,17 €        |
| Recettes diverses          | 90 587,98 €         |
| <i>Reprise excédent</i>    | <i>0,00 €</i>       |
| <b>Total des recettes</b>  | <b>537 045,15 €</b> |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2021 est de 123 156,53 €**

**ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS**

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | NEANT               | NEANT              |
| Reprise de déficit | 4 000 €             | NEANT              |

### ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **123 156,53 €**.

### ARTICLE 4 : TARIFS 2021

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2021 à :

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Accueil de Jour           | 18,50 € |
| Accueil de Jour UA        | 18,50 € |
| Hébergement Permanent     | 55,48 € |
| Hébergement Permanent UA  | 55,48 € |
| Hébergement Temporaire    | 55,48 € |
| Hébergement Temporaire UA | 55,48 € |

Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX de FAINS VEEL sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er mai 2021 |
|-------------------------------|--------------|
| Accueil de Jour UA            | 18,50 €      |
| Hébergt Permanent UA          | 55,48 €      |
| Hébergt Temporaire UA         | 55,48 €      |

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

| Tarif applicable à compter du | 1er mai 2021 |
|-------------------------------|--------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2   | 21,80 €      |
| Tarif journalier GIR 3 et 4   | 13,83 €      |
| Tarif journalier GIR 5 et 6   | 5,87 €       |

| Tarif applicable à compter du    | 1er mai 2021 |
|----------------------------------|--------------|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 69,13 €      |

### ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **71 296,46 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

### ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Jean-Marie MISSLER**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 28 AVRIL 2021 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2021 APPLICABLE AU SAAD FILIERIS – SERVICE D'AIDE A DOMICILE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociales et à la Santé (articles 10 à 13),

VU le règlement départemental d'aide sociale aux personnes âgées,

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2007 autorisant CARMi EST, à gérer un service d'aide aux personnes au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'accord en date du 16 novembre 2007 précisant que CARMi EST s'engage à respecter les exigences du cahier des charges édicté par le Département,

VU l'arrêté en date du 25 Août 2019 portant modification de l'entité juridique suite à la fusion des caisses régionales minières (CARMi) et de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM), et la nouvelle dénomination du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) FILIERIS (Meuse),

VU la demande présentée par la structure pour son intervention en Meuse,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses prévisionnelles du SAAD Filieris pour son intervention en Meuse s'établissent comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                 |                  |
|-----------------|---|------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 7 912,12         |
|                 | Groupe II Dépenses afférentes au personnel                  | 72 585,45        |
|                 | Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 2 498,02         |
|                 | <b>Total dépenses</b>                                       | <b>82 995,59</b> |
| <b>Recettes</b> | Groupe I Produits de la tarification                        | 85 925,00        |
|                 | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                | 623,98           |
|                 | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 891,41           |
|                 | <b>Total recettes</b>                                       | <b>87 440,39</b> |

Soit un tarif horaire moyen de 24,55 €.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | Néant     |
| Reprise de déficit | -4 444,80 |

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables au 1er mai 2021 par le SAAD Filieris pour ses interventions en Meuse sont :

- **tarif horaire moyen,**  
**toutes catégories de personnel confondues :**                    **24,55 €**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par  
délégation

**Jean-Marie MISSLER**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 29 AVRIL 2021 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021 APPLICABLE A L'EHPAD SAINT JOSEPH DE VERDUN**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation partielle à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 06/01/2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 à 7,12 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11/01/2021 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2019 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU la convention d'aide sociale signée en date du 5 juillet 2018,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/04/2021 fixant le prix de journée hébergement moyen 2021 par place des EHPADs publics meusiens hors hospitalier à 51,70 €, et applicable pour les EHPADs habilités partiellement à l'aide sociale,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du **forfait global dépendance autorisé est de 98 984,85 €.**

**ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS**

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | NEANT               | NEANT              |
| Reprise de déficit | NEANT               | NEANT              |

**ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE**

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **98 984,85 €.**

**ARTICLE 4 : TARIFS 2021**

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2021 à :

|                        |         |
|------------------------|---------|
| Hébergement Permanent  | 51,70 € |
| Hébergement Temporaire | 51,70 € |

Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Saint Joseph de VERDUN sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif hébergement applicable à compter du | 1er mai 2021 |
|---|--------------|
| Hébergt Permanent                         | 52,03 €      |
| Hébergt Temporaire                        | 52,03 €      |

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

| Tarif dépendance applicable à compter du | 1er mai 2021 |
|--|--------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2              | 19,79 €      |
| Tarif journalier GIR 3 et 4              | 12,56 €      |
| Tarif journalier GIR 5 et 6              | 5,33 €       |

| Tarif hébergement et dépendance applicable à compter du | 1er mai 2021 |
|---|--------------|
| Tarif journalier Moins de 60 ans                        | 64,31 €      |

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **54 659,25 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
1er Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 29 AVRIL 2021 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021 APPLICABLE A L'EHPAD DES EAUX VIVES SITES DE PIERREFITTE, SOUILLY ET TRIAUCOURT (ETABLISSEMENT PRIVE D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 06/01/2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 à 7,12 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11/01/2021 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2020 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/04/2021 fixant le prix de journée hébergement moyen 2021 par place des EHPADs publics meusiens hors hospitalier à 51,70 € TTC, et applicable pour les EHPADs habilités partiellement à l'aide sociale,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du **forfait global dépendance autorisé est de 578 067,90 € HT.**

**ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS**

|                    | Section hébergement | Section dépendance |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Reprise d'excédent | NEANT               | NEANT              |
| Reprise de déficit | NEANT               | NEANT              |

**ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE**

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **578 067,90 € HT.**

#### ARTICLE 4 : TARIFS 2021

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2021 à :

|                                 | HT      | TTC<br>(TVA à 5,5 %) |
|---------------------------------|---------|----------------------|
| Hébergement Permanent           | 49,00 € | 51,70 €              |
| Hébergement Permanent Alzheimer | 49,00 € | 51,70 €              |

Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD LES EAUX VIVES de SEUIL D'ARGONNE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif hébergement applicables à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2021 | HT      | TTC<br>(TVA à 5,5 %) |
|---|---------|----------------------|
| Hébergement Permanent   | 49,26 € | 51,97 €              |
| Hébergement Permanent Alzheimer                                     | 49,26 € | 51,97 €              |

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

| Tarifs dépendance applicables à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2021 | HT      | TTC<br>(TVA à 5,5 %) |
|---|---------|----------------------|
| Tarif GIR 1/2   | 18,67 € | 19,70 €              |
| Tarif GIR 3/4   | 11,86 € | 12,51 €              |
| Tarif GIR 5/6   | 5,03 €  | 5,31 €               |

| Tarif applicable à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2021 | HT             | TTC            |
|--|----------------|----------------|
| Tarif journalier moins de 60 ans                       | 64,43 €        | 67,97 €        |
| <i>Dont part afférente à l'hébergement</i>             | <i>49,26 €</i> | <i>51,97 €</i> |
| <i>Dont part afférente à la dépendance</i>             | <i>15,17 €</i> | <i>16,00 €</i> |

#### ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **245 272,85 € HT, soit 258 762,86 € TTC (TVA à 5,5%)**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12<sup>ème</sup>.

Dans l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

#### ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Jean-Marie MISSLER**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 29 AVRIL 2021 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2021 APPLICABLE A SAAD ASE – TECHNICIENNES DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF) GERE PAR L'ASSOCIATION ALYS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2021-392 du 2 avril 2021 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté du 14 mai 2007 portant autorisation d'un service de TISF géré par l'AMF 55,

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2019 portant modification de l'entité juridique et mise à jour de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Aide Sociale à l'Enfance (ASE),

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un tarif moyen horaire 2021 à 37,69 €,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 30/03/2021 et la réponse apportée par le gestionnaire,

CONSIDERANT qu'un service d'aide à domicile délivrant des prestations de TISF fait l'objet d'un tarif horaire conformément aux articles 1° du I de R314-105 et R314-130 du CASF,

CONSIDERANT qu'en cas de sous-activité liée à l'épidémie de covid-19, le niveau de financement du SAAD n'est pas modifié et qui à ce titre il y a lieu de prendre en compte pour la tarification 2021 l'activité réalisée en 2019,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses prévisionnelles du SAAD ASE (TISF), géré par l'association ALYS pour ses interventions en Meuse s'établissent comme suit :

| Dépenses                                      | Groupes fonctionnels  |            |
|---|---|------------|
|   | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 73 012,90  |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel    | 567 678,63  |            |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 71 433,84   |            |
| <b>Total</b>                                  | <b>712 125,37</b>   |            |
| Recettes                                      | Groupe I Produits de la tarification                        | 684 125,53 |
|   | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation                | 7 999,84   |
|   | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables |            |
| <b>Total</b>                                  | <b>692 125,37</b>   |            |

Soit un tarif horaire moyen de 40,03 €.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 20 000,00 |
| Reprise de déficit | Néant     |

**ARTICLE 3 :** Le tarif horaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 au SAAD ASE (TISF), géré par l'association ALYS pour ses interventions en Meuse sont :

Le tarif horaire 2021 de 40,03 €.

**ARTICLE 4 :** Le tarif horaire sera versé mensuellement à terme échu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur présentation d'une facturation. Les dotations déjà versées en douzième de janvier à avril 2021 feront l'objet d'une régularisation.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Jean-Marie MISSLER**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 10 MAI 2021 PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON DE REVIGNY SUR ORNAIN GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE REVIGNY SUR ORNAIN**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, relatifs aux autorisations, ainsi que les articles D312-159-3 à D 312-159-5 et D 313-24-1 à D 313-24-4 relatifs aux résidences autonomie ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental portant prorogation de l'autorisation de création de la résidence autonomie Pierre Didon de Revigny sur Ornain en date du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental portant modification de la capacité de la résidence autonomie Pierre DIDON de Revigny sur Ornain en date du 23 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que les places en hébergement temporaire pour les résidences autonomies, ne sont pas prises en charge par l'aide sociale à l'hébergement du Département de la Meuse,

**CONSIDERANT** que la résidence autonomie Pierre DIDON de Revigny sur Ornain est autorisée à créer 3 places d'hébergement temporaire,

**CONSIDERANT** que les arrêtés d'autorisation précités mentionnent que la résidence autonomie Pierre DIDON de Revigny sur Ornain est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale et qu'il y a lieu de préciser que l'habilitation ne porte que sur les places d'hébergement permanent,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La résidence autonomie Pierre DIDON de Revigny sur Ornain, située 9 avenue de la Haie HERLIN 55800 Revigny sur Ornain, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Revigny sur Ornain, situé place Pierre Gaxotte 55800 Revigny sur Ornain, est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la capacité totale des places en hébergement permanent.

**ARTICLE 2**

Les autres dispositions mentionnées dans l'arrêté du 23 mai 2017 restent inchangées.

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 29 AVRIL 2021 DESIGNANT UN PROPRIETAIRE FONCIER POUR SIEGER A LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE NANCOIS-SUR-ORNAIN**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-2779 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la R.N. 135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS prorogé par arrêté préfectoral n°2008-0346 du 11 février 2008 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 17 janvier 2008 ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 06 mars 2008 décidant l'institution de Commissions Communales d'Aménagement Foncier dans les communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES impactées par le projet routier précité ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 17 octobre 2011 relative à la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN, modifiée,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de NANCOIS SUR ORNAIN du 12 avril 2021 procédant à une nouvelle élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis appelés à siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un propriétaire de biens fonciers non bâti dans la commune de NANCOIS SUR ORNAIN suppléant, en raison du nombre insuffisant de propriétaires élus par la commune de NANCOIS SUR ORNAIN, conformément aux dispositions de l'article L121-3 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse désigne M. Laurent VAUTRIN (LOXEVILLE) pour siéger à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN en tant que 2<sup>ème</sup> propriétaire suppléant.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 15 jours en mairie de NANCOIS SUR ORNAIN et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex. Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Meuse et M. le Maire de la commune de NANCOIS SUR ORNAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 avril 2021

Claude LEONARD  
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 17 MAI 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SOMMELONNE**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.121-3, L.121-6, R.121-1, R. 121-2 et R.121-18 ;

**VU** le Code de l'organisation judiciaire ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 25 octobre 2010 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de SOMMELONNE ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 04 août 2011 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE, modifié ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 26 février 2016 portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 15 juin 2017 portant modification de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE ;

**VU** les ordonnances du Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc en date des 15 juin 2015 et 25 juillet 2019 procédant à la désignation des Présidents titulaire et suppléant de ladite commission ;

**VU** la liste, établie le 7 octobre 2020 par la Chambre d'Agriculture de la Meuse, des exploitants désignés pour faire partie de ladite commission ;

**VU** les propositions du Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date des 13 mai 2014 et 19 mai 2017 de désignation des Personnes Qualifiées en matière de faune, de flore et de Protection de la Nature et des paysages et de son suppléant pour siéger au sein de ladite commission ;

**VU** les délibérations en date des 2 juin 2020 et 30 octobre 2020 par lesquelles le Conseil municipal de SOMMELONNE a élu les propriétaires fonciers et désigné les Conseillers municipaux appelés à faire partie de ladite commission ;

**VU** la lettre en date du 30 juillet 2020 du Directeur départemental des Finances Publiques de la Meuse désignant son délégué départemental ;

**VU** le courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 18 décembre 2018, désignant son nouveau représentant ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE, conformément aux dispositions des articles L.121-6 et R.121-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE est renouvelée comme suit :

**Présidence :**

- Président titulaire :  
M. Philippe BOUAN (PAGNY-SUR-MEUSE) ;
- Président suppléant :  
M. André LOUP (BAR-LE-DUC) ;

**Maire de la commune :**

- M. Roland DUFOUR, Maire de la Commune de SOMMELONNE ;

**Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal :**

- M. Didier ROYER (SOMMELONNE), titulaire ;
- Mme. Johanne FINOT-DAILLY, (SOMMELONNE), première suppléante ;
- M. Sébastien THIRION, (SOMMELONNE), deuxième suppléant ;

**Exploitants agricoles désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :**

- M. Hervé DZIEWULSKI, (BRILLON-EN-BARROIS), titulaire ;
- M. Laurent HECQUET, (HERPONT), titulaire ;
- M. Laurent GODIN, (SOMMELONNE), titulaire ;
- M. Benoit MORTAS, (CHANCENAY), premier suppléant ;
- M. Rémi GODIN, (SOMMELONNE), deuxième suppléant ;

**Propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal :**

- Mme. Colette NALYSNYK (SOMMELONNE), titulaire ;
- M. Lionel TORGHELE (SOMMELONNE), titulaire ;
- M. Daniel GODIN (SOMMELONNE), titulaire ;
- M. Jérôme VILLEGAS (SOMMELONNE), premier suppléant ;
- M. Alain DEPAQUIS (SOMMELONNE), deuxième suppléant ;

**Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental :**

- M. Robert TORGHELE (SOMMELONNE), titulaire, ayant pour suppléant, M. Michel CHAUMONT (SOMMELONNE) ;
- Mme. Virginie DUVALLET (SAVONNIERES-EN-PERTHOIS), titulaire, ayant pour suppléant, M. David PECHEUR (TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE) ;
- M. Jacques BERTHOLET (SAINT-DIZIER), titulaire, ayant pour suppléant, M. Gérard ROLIN (DROYES) ;

**Membres fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :**

- M. Jean-Yves FAGNOT, Directeur des routes et de l'aménagement, titulaire, ayant pour suppléant, M. Michel MALINGREY, Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de BAR-LE-DUC ;
- Mme GRESSER Sandrine, Gestionnaire des associations foncières, titulaire, ayant pour suppléant, M. Jean-Charles BOUCHON, Chargé de développement Ouest Meuse, Département de la Meuse ;

**Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques :**

- M. Jean-Hubert JACQUEMIN, Géomètre cadastre principal des finances publiques (BAR-LE-DUC) ;

**Représentants du Président du Conseil départemental :**

- M. Jean-Louis CANOVA, Conseiller départemental délégué du Canton d'ANCERVILLE, titulaire ;
- Mme. Bénédicte SYLVESTRE, Responsable du service Aménagement foncier et projets routiers, suppléante ;

***Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :***

- M. José LOUBEAU, INAO EPERNAY, titulaire ;

**ARTICLE 2 :**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de SOMMELONNE.

**ARTICLE 3 :**

Un agent des services du Conseil départemental de la Meuse est chargé du secrétariat de la commission.

**ARTICLE 4 :**

Les arrêtés du Président du Conseil départemental de la Meuse des 26 février 2016 et 15 juin 2017 portant respectivement renouvellement et modification de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE sont abrogés.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière CO n° 20038 à 54036 NANCY CEDEX.

Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE, Monsieur le Directeur général des services départementaux et les Maires des communes de SAUDRUPT et SOMMELONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de chacune de ces communes, pendant 15 jours au moins et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 17/05/2021

Claude LEONARD,  
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 11 MAI 2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur de l'enfance et de la famille publié en date du 27 mars 2020,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**DIRECTION ENFANCE FAMILLE**

Délégation de signature est donnée à **Fanny VILLEMEN**, Directrice de l'enfance et de la famille, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités de la Direction Enfance Famille, et plus particulièrement :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'elle évalue directement

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

H/ la certification du « service fait »,

En l'absence de Madame Claude FERRON, Responsable du service protection de l'enfance et de Madame Joanna PORTAL, Responsable du service Mineurs non accompagnés, **Fanny VILLEMEN**, Directrice de l'enfance et de la famille est désignée, en application de l'article 411 du code civil, pour exercer la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Fanny VILLEMIN**, Directrice de l'enfance et de la famille, les délégations de signature susvisées sont accordées à :

- **Madame Claude FERRON**, Responsable du service protection de l'enfance
- **Madame Amélie BUCHERT**, Responsable du service prévention administrative
- **Madame Joanna PORTAL**, Responsable du service Mineurs non accompagnés
- **Monsieur Denis AMBROISE**, Responsable du service Promotion de la santé maternelle et infantile

#### **Mission Enfance Famille**

- Etienne LANDRAGIN, coordinateur territorial enfance famille Secteur Nord Meusien 1
- Anne BOULIER, coordinatrice territoriale enfance famille Secteur Nord Meusien 2
- Carole LAMY, coordinatrice territoriale enfance famille Secteur Sud Meusien 1
- Violette YVON, coordinatrice territoriale enfance famille Secteur Sud Meusien 2

Dans le cadre de leurs attributions et compétences définies au sein du service et de leur périmètre territorial respectif, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les actes légaux et réglementaires dans les domaines judiciaires et administratifs notamment :

- Les actes et documents relatifs à la prise en charge individuelle des enfants
- La transmission des rapports, notes et documents aux juges des enfants

Pour l'application du présent article, il est précisé :

- que la délégation de signature consentie aux coordinateurs territoriaux enfance famille leur est donnée au titre de leur territoire d'affectation
- que la délégation de signature consentie aux coordinateurs territoriaux enfance famille peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par les coordinateurs territoriaux enfance famille exerçant des fonctions équivalentes dans n'importe quel autre territoire.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée aux coordinateurs territoriaux enfance famille pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence.

#### **ARTICLE 2 :**

#### **SERVICE PROTECTION DE L'ENFANCE**

**Madame Claude FERRON**, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

G/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions de placement administratif ou judiciaire,

H/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratif et judiciaire,

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à **Madame Claude FERRON**, Responsable du service protection de l'enfance, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence.

De plus, **Madame Claude FERRON** est désignée, en application de l'article 411 du code civil, pour exercer la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

La délégation de signature consentie au responsable de service Protection peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille à l'exception des points D et F, ainsi que par la référente technique du secteur hébergement à l'exception des points C, D et F.

### Secteur hébergement

**Madame Angélique CHAPLET**, Référent technique secteur hébergement

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions relevant de l'hébergement,

B/ Les correspondances avec les usagers et partenaires du Départemental dont l'activité relève du secteur hébergement, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à Madame **Angélique CHAPLET**, Référent technique secteur hébergement, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

### ARTICLE 3 :

#### SERVICE PRÉVENTION ADMINISTRATIVE

**Madame Amélie BUCHERT**, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

G/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur la prévention et notamment :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de protection administrative (placement et milieu ouvert),
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,
- Les documents et données relevant de l'Observatoire départemental de l'enfance en danger de la Meuse,
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du pôle prévention administrative, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée au Responsable du service prévention administrative, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

La délégation de signature consentie au responsable de service Prévention peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille à l'exception des points D et F, ainsi que par la référente technique du secteur Prévention - CRIP à l'exception des points C, D et F.

#### **Secteur prévention - CRIP**

Le Référent technique secteur prévention - CRIP

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du pôle prévention, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée au Référent technique secteur prévention, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

#### **ARTICLE 4 :**

#### **SERVICE MINEURS NON ACCOMPAGNES**

**Madame Joanna PORTAL**, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

G/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur les Mineurs non accompagnés

De plus, en l'absence de **Madame Claude FERRON**, Responsable du service protection de l'enfance, **Madame Joanna PORTAL**, Responsable du service Mineurs non accompagnés, est désignée, en application de l'article 411 du code civil, pour exercer la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

La délégation de signature consentie au responsable de service Mineurs non accompagnés peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille à l'exception des points D et F, ainsi que par le référent technique du secteur Mise à l'abri et du référent technique du secteur Evaluation et MNA confiés à l'exception des points C, D et F.

#### **Secteur Mise à l'abri**

**Karine VAUTHIER**, coordinatrice de la structure de mise à l'abri

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires dans les domaines judiciaires et administratifs dans le cadre du secteur mise à l'abri,

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du secteur mise à l'abri, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

#### **Secteur Evaluation et MNA confiés**

**Céline PUGET**, Référent technique du secteur Evaluation et MNA confiés

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires dans les domaines judiciaires et administratifs dans le cadre du secteur évaluation et MNA confiés,

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du secteur évaluation et MNA confiés, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

## **ARTICLE 5 :**

### **SERVICE PROMOTION SANTÉ MATERNELLE INFANTILE**

#### **Médecin départemental de PMI**

**Monsieur Denis AMBROISE**, Médecin départemental de PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

G/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant et notamment :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de protection maternelle et infantile,
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant des centres de planification et d'éducation familiale,
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève de la Protection maternelle et infantile, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

La délégation de signature consentie au responsable de service de Promotion Santé Maternelle et Infantile peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille ainsi que par les responsables de secteur de PMI à l'exception des points D et F.

#### **Secteur Nord Meusien 1**

**Madame Isabelle ANTOINE**, Responsable territorial PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe,

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires,

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les accords et refus des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PMI

Il est précisé :

- que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PMI
- que la délégation de signature consentie au responsable territorial PMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par le médecin départemental de PMI ainsi que par les responsables territoriaux dans n'importe quel autre territoire.

### **Secteur Nord Meusien 2**

**Madame Nadège HALBUTIER**, Responsable territorial PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation est accordée au responsable territorial de PMI à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe,

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires,

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les accords et refus des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PMI

Il est précisé :

- que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PMI
- que la délégation de signature consentie au responsable territorial PMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par le médecin départemental de PMI ainsi que par les responsables territoriaux dans n'importe quel autre territoire.

### **Secteur Sud Meusien 1**

**Madame Estelle MONIN**, Responsable territorial PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe,

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires,

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les accords et refus des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PMI

Il est précisé :

- que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PMI
- que la délégation de signature consentie aux responsables territoriaux PMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par le médecin départemental de PMI ainsi que par les responsables territoriaux dans n'importe quel autre territoire.

### **Secteur Sud Meusien 2**

**Madame Jennifer LOUIS**, Responsable territorial PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe,

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires,

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les accords et refus des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PMI

Il est précisé :

- que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PMI
- que la délégation de signature consentie au responsable territorial PMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par le médecin départemental de PMI ainsi que par les responsables territoriaux dans n'importe quel autre territoire.

**ARTICLE 6** : Les délégations résultant de l'arrêté publié en date du 27 mars 2020 accordées au Directeur de l'enfance et de la famille et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Claude LÉONARD**  
Président du Conseil Départemental

AVENANT N°1 DU 7 MAI 2021 AU PROGRAMME D' ACTIONS 2021



## Programme d'actions 2021

### Avenant n°1

- Vu le Programme d'action 2021 paru le 14 Février 2021, au registre des actes administratifs du Conseil départemental,
- Vu l'avis de la CLAH du 19 Mai 2021

Le présent avenant au PA 2021 s'applique dans son ensemble aux dossiers déposés à compter du

Cet avenant a pour objet :

- intégrer les objectifs initiaux prévus pour la Meuse en 2021
- modifiant les priorités d'interventions et critères de sélectivité des projets –propriétaires bailleurs
- actualiser dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux
- de modifier l'annexe portant sur le règlement d'aides du Département

*Les modifications sont surlignées en jaune.*

## Table des matières

|    |   |                                    |
|----|---|------------------------------------|
| 1. | Objectifs et dotation financière fixés pour 2021 .....  | 3                                  |
|    | Objectifs quantitatifs .....  | 3                                  |
| 2. | Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux.....   | 4                                  |
|    | Conventionnement sans travaux.....  | 6                                  |
|    | Conventionnement avec travaux .....   | 6                                  |
|    | 7.1 Conventionnement avec et sans travaux sur les communes de Bar le Duc,<br>Verdun et Commercy modifié comme suit :.....               | 7                                  |
|    | 7.2 Conventionnement avec et sans travaux sur les communes éligibles hors Bar<br>le Duc, Verdun et Commercy** modifié comme suit :..... | 9                                  |
| 3. | Publication .....   | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
|    | ANNEXE 6 – Les aides propres du Département de la Meuse .....   | 12                                 |

# 1. Objectifs et dotation financière fixés pour 2021

## Objectifs quantitatifs

Les objectifs quantitatifs initiaux fixés suite au 1<sup>er</sup> comité de l'administration régionale (CAR) sont les suivants :

**Enveloppe initiale Anah 2021 : 4 049 436 €.**

|                                    | <b>Propriétaires Occupants<br/>(nombre de logements)</b> |            |                  |                |              |
|------------------------------------|--|------------|------------------|----------------|--------------|
|                                    | <b>LHI</b>   | <b>LTD</b> | <b>Autonomie</b> | <b>Energie</b> | <b>Total</b> |
| <b>Objectifs<br/>début d'année</b> | <b>22</b>  |            | <b>120</b>       | <b>156</b>     | <b>298</b>   |

|                  | <b>Propriétaires Bailleurs (nombre de logements)</b> |            |           |                |              | <b>MPR copro</b> |
|------------------|--|------------|-----------|----------------|--------------|------------------|
|                  | <b>LHI</b>   | <b>LTD</b> | <b>LD</b> | <b>Energie</b> | <b>Total</b> |                  |
| <b>Objectifs</b> |  |            |           | <b>37</b>      |              | <b>9</b>         |

## 2. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

### Propriétaires bailleurs

**Les logements éligibles doivent avoir une surface habitable de 110 m<sup>2</sup> maximum.**

Dans le cas d'un conventionnement avec travaux, une demande de dérogation à ce plafond est possible sur les communes ACV et PVD : Bar le Duc, Bouligny, Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Revigny, Stenay, Saint Mihiel, Vaucouleurs, Verdun. Deux conditions minimales seront alors requises :

- Pour un conventionnement avec travaux une étiquette énergétique C minimale ou dans le cas contraire, fournir un argumentaire détaillant l'impossibilité technique d'atteindre cette performance (ex : en précisant notamment que tous les postes d'isolation sont traités).
- un loyer applicable plafonné de la manière suivante :
  - Bar le Duc, Verdun, Commercy :
    - Limité à 563 €/lgt en loyer social
    - Limité à 430 €/lgt en loyer très social
  - Hors Bar le Duc, Verdun, Commercy :
    - Limité à 506 €/lgt en loyer social
    - Limité à 387 €/lgt en loyer très social

**Le recours à une mission d'AMO par un opérateur agréé par l'Anah est obligatoire.**

Toutes les catégories de projets sont éligibles, avec ou sans Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) pour les logements situés sur les 24 communes pôles urbains, secondaires et d'appui suivantes :

Ancerville, Bar le Duc, Belleville sur Meuse, Bouligny, Clermont en Argonne, Commercy, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Etain, Fains-Veel, Fresnes-en-Woëvre, Gondrecourt le Château, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Pagny sur Meuse, Revigny sur Orvain, Saint Mihiel, Stenay, Thierville sur Meuse, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Verdun, Vigneulles-les-Hattonchatel

Une demande de dérogation à cette restriction géographique est possible pour :

- les projets de propriétaires bailleurs s'inscrivant dans la priorité « Amélioration énergétique » uniquement, et ayant obligatoirement un indice de dégradation inférieur à 0.35, dans la limite de 5 logements par an, sur les communes suivantes :
  - « communes relais » selon la définition du PDH : Bras-sur-Meuse, Contrisson, Cousances-les-Forges, Euville, Haudainville, Lacroix-sur-Meuse, Lérouville, Longeville-en-Barrois, Marville, Savonnières-devant-bar, Seuil-d'Argonne,

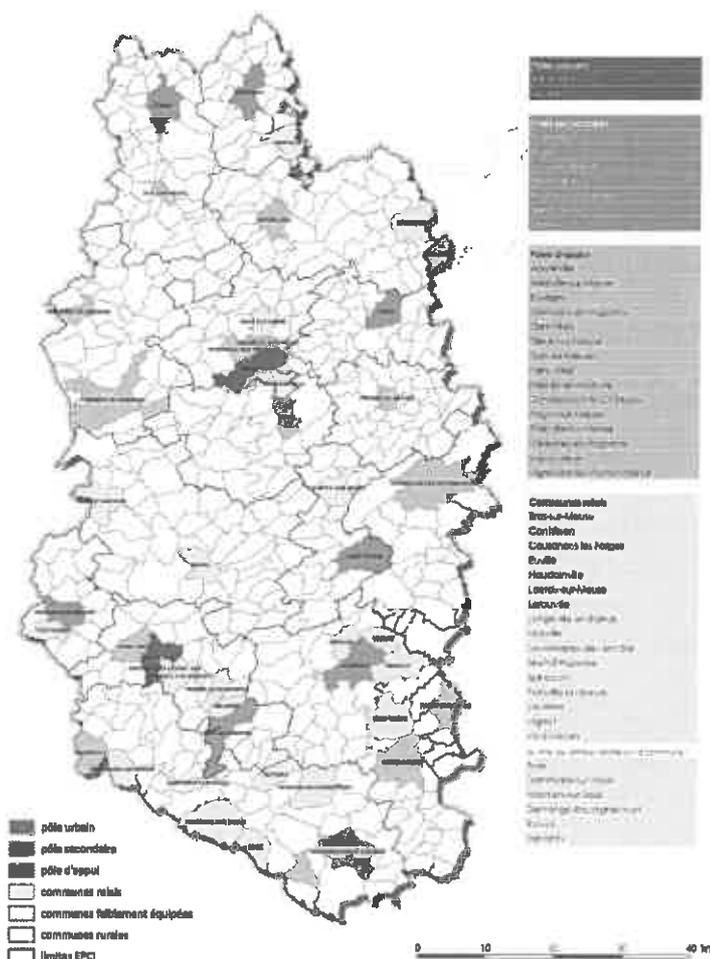
## Spincourt, Tronville-en-Barrois, Velaines, Vignot, Void-Vacon

- o communes rurales isolées (c'est-à-dire distante d'au moins 10 minutes en voiture d'un pôle urbain, secondaire ou d'appui) présentant au minimum 100 emplois salariés, sous réserve que le territoire soit engagé dans une opération programmée et d'une étude de besoin/offre réalisée auprès des entreprises et de leurs salariés permettant de cibler précisément le besoin en vue de favoriser le parcours résidentiel. (Liste 2021 : Bure, Dammarie-sur-Saulx, Demange-Baudignecourt, Montiers-sur-Saulx, Raival, Tréveray.)

Lorsqu'un logement locatif fait l'objet d'un signalement puis d'un engagement d'une procédure par la plateforme habitat dégradé, les logements qui ont fait l'objet d'un rapport constatant leur non-conformité au décret décence ou de la prise d'un arrêté de police spéciale (péril, insalubrité remédiable, saturnisme...) sont éligibles sans restriction géographique.

Les travaux d'amélioration de l'accessibilité d'un logement liée à la perte d'autonomie et mis à disposition gratuitement sont éligibles sans restriction géographique.

Programme d'actions 2021 - Profil des communes de la Meuse



### 3. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux

Début 2021, le plafond du loyer intermédiaire est fixé à 9,13 €/m<sup>2</sup>, celui du loyer social à 7,25€/m<sup>2</sup> et celui du loyer très social à 5,63€/m<sup>2</sup>. Les adaptations retenues sont les suivantes :

- 2 niveaux de loyers : Bar le Duc, Verdun, Commercy ; et le reste du territoire
- Lorsque le loyer de marché est inférieur au plafond Anah, le loyer conventionné est adapté de la sorte :

Loyer intermédiaire (LI)\* = loyer de marché médian - 10%

Loyer social (LS) = loyer de marché médian - 15%

Loyer très social (LTS) = loyer de marché médian - 35 %

*\* Il ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le loyer social, donc entre le marché et le plafond réglementaire est au moins de 30 %.*

- Afin d'éviter les variations importantes de loyers d'une année sur l'autre, la variation du loyer de marché est limitée à 3% par catégorie de surface.
- Par ailleurs, afin d'éviter les effets de seuil à chaque changement de catégorie de surface, un système de lissage est appliqué en prenant comme référence, pour les logements autour de 50, 65, 80 et 95 m<sup>2</sup>, la moyenne des loyers des logements de 50 et 51m<sup>2</sup>, 65 et 66m<sup>2</sup>, 80 et 81m<sup>2</sup>, et 95 et 96 m<sup>2</sup> calculés à partir des plafonds de chaque catégorie de surface.

#### Conventionnement sans travaux

- Pas de restriction de communes éligibles
- Surface de 110 m<sup>2</sup> maximum
- L'étiquette énergétique doit être au minimum en classe énergétique E

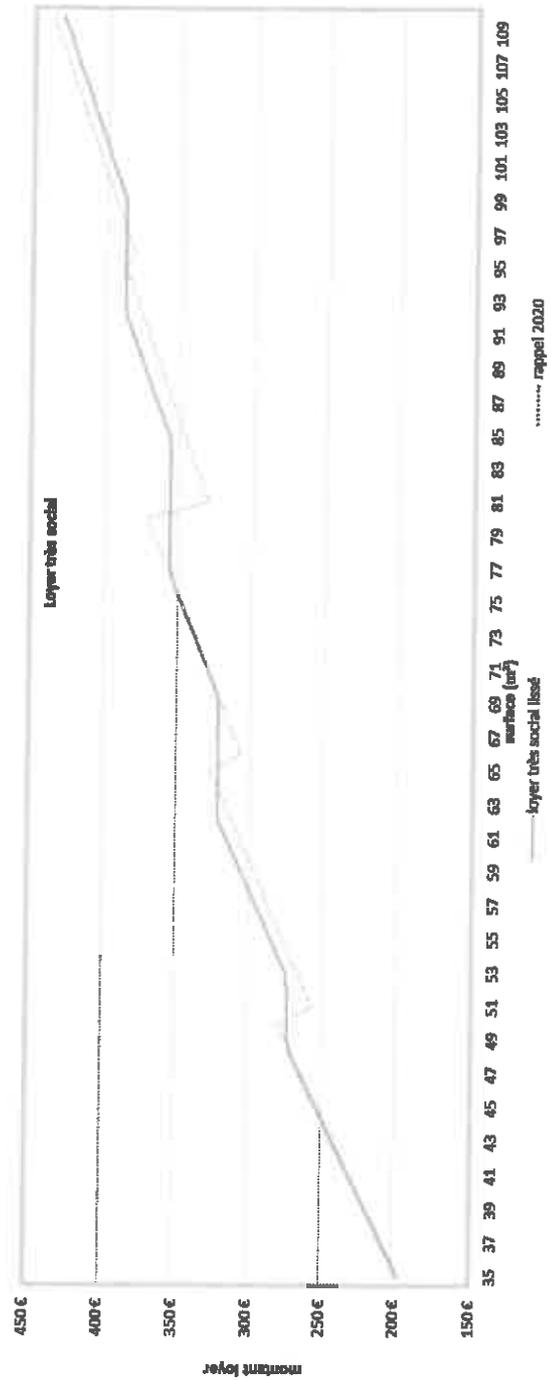
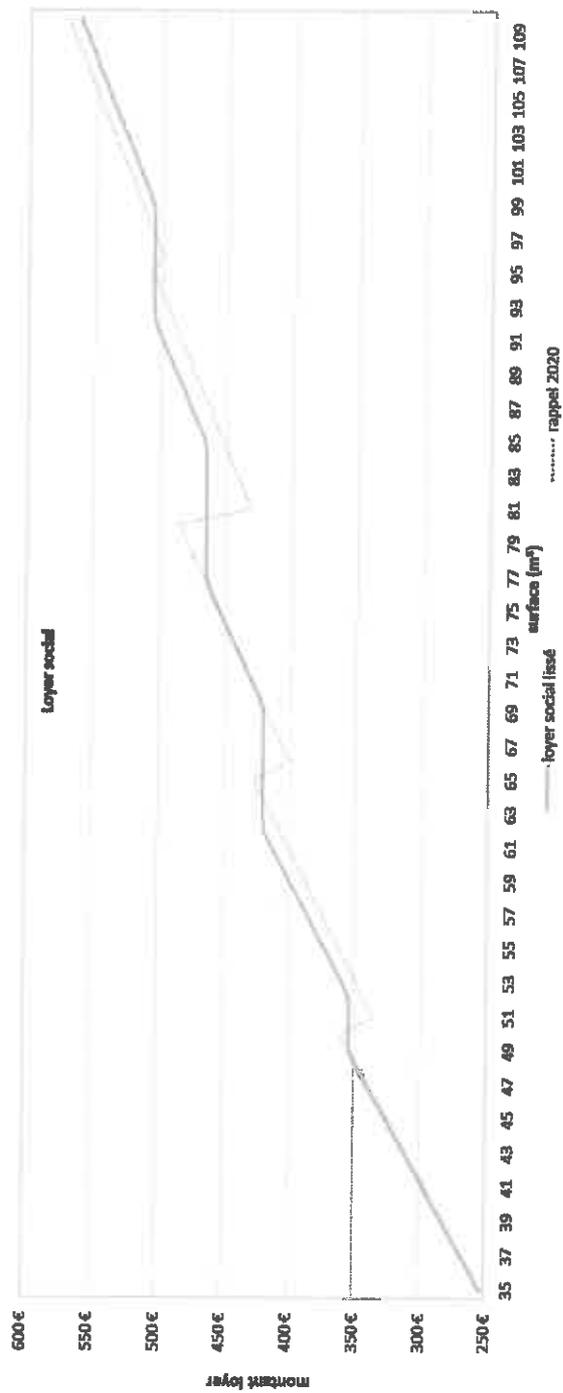
#### Conventionnement avec travaux

- Le conventionnement à loyer social et très social n'est possible que jusque 110 m<sup>2</sup> afin de concentrer l'action sur des produits locatifs sociaux (surface à chauffer par ex) et classiques (étant donné que les personnes recherchant un grand logement souhaitent plutôt accéder à la propriété et qu'il convient de limiter les risques pour le bailleur d'avoir un produit difficilement louable, ce qui empêcherait le versement de la subvention Anah). Cependant, il sera possible de demander une dérogation au plafond de 110 m<sup>2</sup>, sur les communes engagées dans démarche de revitalisation de leur centre (Action Cœur de ville, Petite Ville de Demain, étude de revitalisation centre-bourg EPFL) : Bar le Duc, Commercy, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Stenay, Saint-Mihiel, Vaucouleurs, Verdun. Dans la limite de 5 logements par an, cette possibilité sera étudiée dans la mesure où le projet du propriétaire s'inscrit dans la redynamisation du centre-ville.
- L'étiquette énergétique doit être au minimum en classe énergétique D

### 3.1 Conventionnement avec et sans travaux sur les communes de Bar le Duc, Verdun et Commercy modifié comme suit : Introduction des valeurs pour 2021

|  | surface des logements                            | > 50 m <sup>2</sup>   | > 50 m <sup>2</sup><br>≤ 65 m <sup>2</sup>                                 | > 65 m <sup>2</sup><br>≤ 80 m <sup>2</sup>                                 | > 80<br>≤ 95 m <sup>2</sup>                                 | > 95<br>≤ 110 m <sup>2</sup>                                | > 110 m <sup>2</sup>    |
|--|--|---|--|--|---|---|-------------------------|
| loyer intermédiaire<br>écart de 10 % au moins entre<br>les loyers du parc privé et les loyers<br>maximums des logements<br>conventionnés | rappel : loyer de<br>marché médian au<br>PA 2020 | 10,13 €   | 7,74 €   | 7,14 €   | 6,27 €  | 6,12 €  | 5,04 €                  |
|  | loyer de marché<br>médian du parc<br>privé 2021* | 10,36 €   | 7,97 €   | 7,14 €   | 6,46 €  | 6,02 €  | 5,18 €                  |
| loyer social<br>écart de 15 % au moins entre<br>les loyers du parc privé et les loyers<br>maximums des logements<br>conventionnés        | Rappel plafond<br>applicable 2020                | 9,07 €  | x  | x  | x   | x   | x                       |
|  | plafond applicable<br>2021                       | 9,13 €  | x  | x  | x   | x   | x                       |
| loyer très social<br>écart de 35 % au moins entre<br>les loyers du parc privé et les loyers<br>maximums des logements<br>conventionnés   | Rappel plafond<br>applicable 2020                | 7,20 €  | 6,58 €   | 6,07 €   | 5,33 €  | 5,20 €  | x                       |
|  | plafond applicable<br>2021                       | Loyer maximum<br>de 7,25 €/m <sup>2</sup>                     | > 50 m <sup>2</sup> - ≤ 52 m <sup>2</sup><br>Loyer maximum de<br>354 €/lgt | > 65 m <sup>2</sup> - ≤ 69 m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>421 €/lgt | > 80 - ≤ 84 m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>465 €/lgt | > 95 - ≤ 98 m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>506 €/lgt | Plafond de<br>563 €/lgt |
| loyer très social<br>écart de 35 % au moins entre<br>les loyers du parc privé et les loyers<br>maximums des logements<br>conventionnés   | Rappel plafond<br>applicable 2020                | 5,59 €  | 5,03 €   | 4,64 €   | 4,08 €  | 3,98 €  | x                       |
|  | plafond applicable<br>2021                       | Application d'un<br>loyer maximum<br>de 5,63 €/m <sup>2</sup> | > 50 m <sup>2</sup> - ≤ 52 m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>273 €/lgt | > 65 m <sup>2</sup> - ≤ 69 m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>322 €/lgt | > 80 - ≤ 84 m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>356 €/lgt | > 95 - ≤ 98 m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>387 €/lgt | Plafond de<br>430 €/lgt |

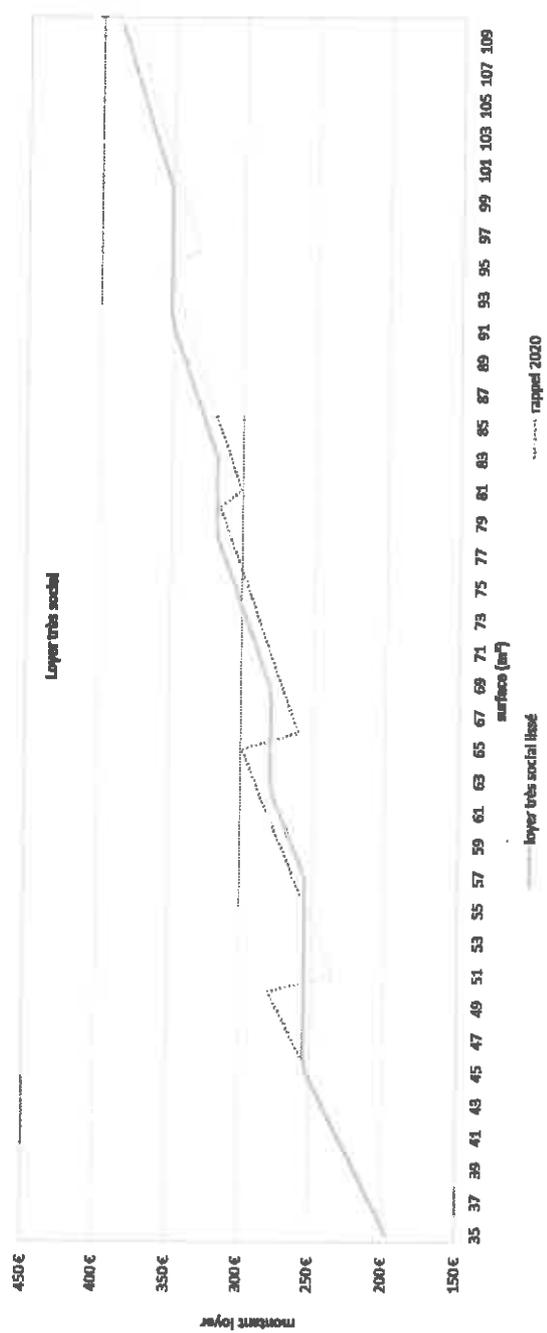
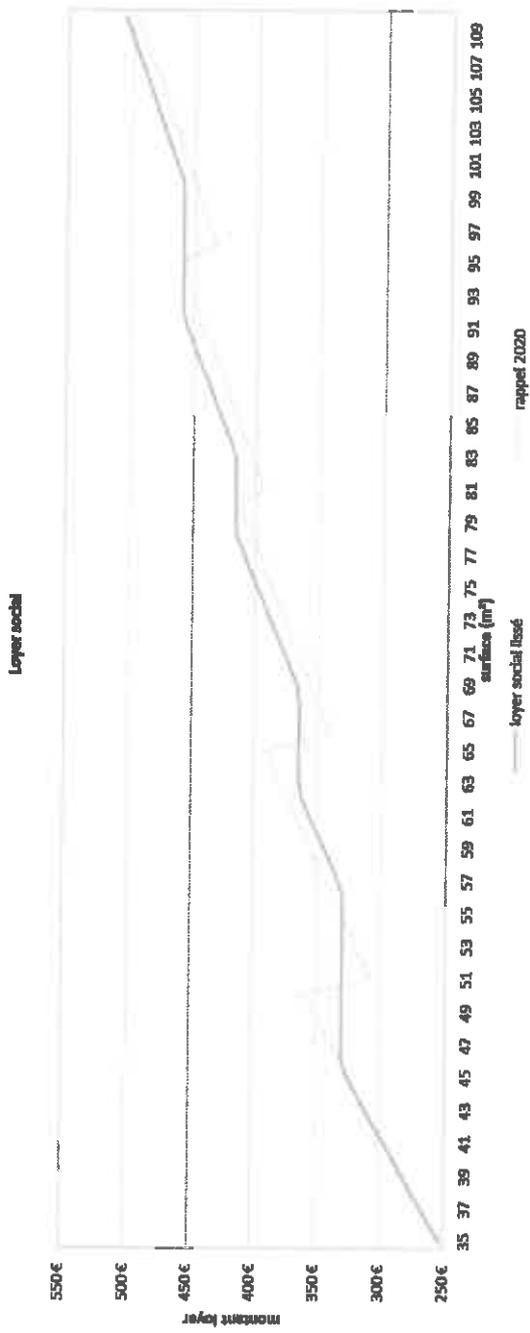
\* avec écrêtement +/- 3% par rapport à 2020



### 3.2 Conventionnement avec et sans travaux sur les communes éligibles hors Bar le Duc, Verdun et Commercy modifié comme suit : Introduction des valeurs pour 2021

|   | surface des logements   | > 50 m <sup>2</sup>  | > 50 m <sup>2</sup><br>≤ 65 m <sup>2</sup>  | > 65 m <sup>2</sup><br>≤ 80 m <sup>2</sup>  | > 80<br>≤ 95 m <sup>2</sup>  | > 95<br>≤ 110 m <sup>2</sup>   | > 110 m <sup>2</sup> |
|---|---|--|---|---|--|--|----------------------|
| loyer social<br>écart de 15 %<br>au moins entre<br>les loyers du<br>parc privé et les<br>loyers<br>maximums des<br>logements<br>conventionnés         | <i>rappel : loyer<br/>de marché<br/>médian au PA<br/>2020</i> | 8,89 €   | 7,09 €  | 6,07 €  | 5,72 €   | 5,30 €   | 4,44 €               |
|   | loyer de<br>marché<br>médian du<br>parc privé<br>2021*        | 8,75 €   | 6,88 €  | 6,25 €  | 5,89 €   | 5,41 €   | 4,57 €               |
| loyer très<br>social<br>écart de 35 %<br>au moins entre<br>les loyers du<br>parc privé et les<br>loyers<br>maximums des<br>logements<br>conventionnés | <i>plafond<br/>applicable<br/>2020</i>                        | 7,20 €   | 6,03 €  | 5,16 €  | 4,86 €   | 4,51 €   | X                    |
|   | <i>plafond<br/>applicable<br/>2021</i>                        | Loyer maximum<br>de 7,25 €/m <sup>2</sup><br><br>Plafond<br>de 330 €/lgt | > 50m <sup>2</sup> - ≤ 56m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>330 €/lgt<br><br>> 56 m <sup>2</sup> - ≤ 65 m <sup>2</sup><br>Loyer maximum<br>de 5,85 €/m <sup>2</sup><br>avec un plafond<br>de 365 €/lgt | > 65m <sup>2</sup> - ≤ 68m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>365 €/lgt<br><br>> 68 m <sup>2</sup> - ≤ 80 m <sup>2</sup><br>Loyer maximum<br>de 5,31 €/m <sup>2</sup><br>avec un plafond<br>de 416 €/lgt | > 80 m <sup>2</sup> - ≤ 83m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>416 €/lgt<br><br>> 83 m <sup>2</sup> - ≤ 95 m <sup>2</sup><br>Loyer maximum<br>de 5,01 €/m <sup>2</sup><br>avec un plafond<br>de 459 €/lgt | > 95 m <sup>2</sup> - ≤ 99 m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>459 €/lgt<br><br>> 99 m <sup>2</sup> - ≤ 110 m <sup>2</sup><br>Loyer maximum<br>de 4,60 €/m <sup>2</sup><br>avec un plafond<br>de 506 €/lgt | Limité à 506 €/lgt   |
| loyer très<br>social<br>écart de 35 %<br>au moins entre<br>les loyers du<br>parc privé et les<br>loyers<br>maximums des<br>logements<br>conventionnés | <i>plafond<br/>applicable<br/>2020</i>                        | 5,59 €   | 4,61 €  | 3,95 €  | 3,72 €   | 3,45 €   | X                    |
|   | <i>plafond<br/>applicable<br/>2021</i>                        | Loyer maximum<br>de 5,63 €/m <sup>2</sup><br><br>Plafond<br>de 255 €/lgt | > 50m <sup>2</sup> - ≤ 56m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>255 €/lgt<br><br>> 56 m <sup>2</sup> - ≤ 65 m <sup>2</sup><br>Loyer maximum<br>de 4,47 €/m <sup>2</sup><br>avec un plafond<br>de 279 €/lgt | > 65m <sup>2</sup> - ≤ 68m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>279 €/lgt<br><br>> 68 m <sup>2</sup> - ≤ 80 m <sup>2</sup><br>Loyer maximum<br>de 4,06 €/m <sup>2</sup><br>avec un plafond<br>de 318 €/lgt | > 80 m <sup>2</sup> - ≤ 83m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>318 €/lgt<br><br>> 83 m <sup>2</sup> - ≤ 95 m <sup>2</sup><br>Loyer maximum<br>de 3,83 €/m <sup>2</sup><br>avec un plafond<br>de 351 €/lgt | > 95 m <sup>2</sup> - ≤ 99 m <sup>2</sup><br>Loyer plafond de<br>351 €/lgt<br><br>> 99 m <sup>2</sup> - ≤ 110 m <sup>2</sup><br>Loyer maximum<br>de 3,52 €/m <sup>2</sup><br>avec un plafond<br>de 387 €/lgt | Limité à 387 €/lgt   |

\* pour PA avec écrêtement +/- 3% par rapport à 2020 (en €/m<sup>2</sup>)



## 4. Les aides propres du Département de la Meuse

*Les dispositions sont détaillées en annexe.*

## 5. Autres dispositions

Les autres dispositions du programme d'actions 2021 restent inchangées.

Bar-le-Duc, le **07 MAI 2021**

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Vanon', is positioned above the printed name of the signatory.

Le Directeur général des services

Dominique VANON

# ANNEXE – Les aides propres du Département de la Meuse

Les subventions du Département concernent l'achat de l'équipement et sa pose à la condition que la pose soit réalisée par un professionnel.

## Conditions d'éligibilité :

- Éligibilité au programme « Habiter Mieux sérénité » ou « Maprimerenov copropriété » et dossier agréé par la CLAH
- Réalisation d'un bouquet d'au minimum deux postes de travaux (isolation par l'intérieur, isolation par l'extérieur, isolation des combles/toitures, isolation du sol, ventilation, chauffage, ouvrants).
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT ou par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans le cadre de l'emploi de matériaux biosourcés, aucune certification de ce type ne sera exigée, seule l'éligibilité aux aides de l'Anah sera demandée.

## Aides aux travaux – propriétaires occupants

| Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants |                  |                             |                    |              |
|---|------------------|-----------------------------|--------------------|--------------|
| Revenus   | Gain énergétique | Étiquette min après travaux | Taux de subvention |              |
|   |                  |                             | Secteur diffus     | Secteur OPAH |
| Modestes  | ≥ 40 %           | D                           | 10 %               |              |
| Très Modestes                                   |                  | D                           | 10 %               | 15 %         |
|   |                  | C                           | 15 %               | 20 %         |
|   |                  | B                           | 20 %               | 25 %         |

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah, pour les propriétaires occupants (PO), y compris le plafond à 10 000€ maximum pour les toitures dans le cadre d'un dossier amélioration énergétique d'un propriétaire occupant.

**Pour les ménages très modestes uniquement :**

En cas d'installation d'un chauffage au bois complémentaire, taux de subvention est majoré de 5 % dans la limite 25 %.

| <b>Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs</b> |                          |                             |                    |              |
|--|--------------------------|-----------------------------|--------------------|--------------|
| Plafonds des travaux subventionnables                  | Gain énergétique minimum | Étiquette min après travaux | Taux de subvention |              |
|  |                          |                             | Secteur diffus     | Secteur OPAH |
| Travaux lourds : 50 000 €                              | 50 %                     | D                           | 5 %                | 5 %          |
|  | 35 %                     | C                           | 5 %                | 10 %         |
|  | 60 %                     | C                           | 10 %               | 15 %         |
| Autres travaux : 20 000 €                              | 35 %                     | B                           | 10 %               | 15 %         |
|  | 70 %                     | B                           | 15 %               | 20 %         |

En cas d'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5 % dans la limite 20 %.

**Règles spécifiques aux aides aux travaux pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété (uniquement en complément d'un dossier Maprimerenov copropriété de l'Anah)**

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

| <b>Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants dans le cadre d'une aide aux copropriétés</b> |                  |                             |                    |
|--|------------------|-----------------------------|--------------------|
| Revenus  | Gain énergétique | Étiquette min après travaux | Taux de subvention |
| Modestes   | ≥ 40 %           | D                           | 10 %               |
| Très Modestes  |                  | D                           | 10 %               |
|  |                  | C                           | 15 %               |
|  |                  | B                           | 20 %               |

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (Maprimerenov copropriété).

**Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs dans le cadre d'une aide aux copropriétés**

| Plafonds des travaux subventionnables | Gain énergétique minimum | Étiquette min après travaux | Taux de subvention |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------|
| Travaux lourds : 50 000 €             | 50 %                     | D                           | 5 %                |
|                                       | 35 %                     | C                           | 5 %                |
|                                       | 60 %                     | C                           | 10 %               |
| Autres travaux : 20 000 €             | 35 %                     | B                           | 10 %               |
|                                       | 70 %                     | B                           | 15 %               |

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (Maprimerenov copropriété).

**ARRETE DU 21 MAI 2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU DIRECTEUR DES MAISONS DE LA SOLIDARITE ET DE L'INSERTION ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur des maisons de la solidarité et de l'insertion et à certains de ses collaborateurs en date du 30 juillet 2020.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**DIRECTION MAISONS DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'INSERTION**

Délégation de signature est accordée à **Mme Stéphanie MIELLE**, Directrice des maisons de la solidarité et de l'insertion, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des compétences du Département en matière d'action sociale territoriale et d'insertion définies par le Conseil départemental, à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de la Direction et la validation des livrets signés par les Responsables de service relevant de son autorité hiérarchique,

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

G/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant sur la gestion administrative du RMI - RSA, ainsi que toute décision relative aux droits et devoirs des allocataires du RMI - RSA,

H/ les titres de recettes,

I/ la certification du « service fait »,

J/ les courriers de confirmation du montant des indus RMI - RSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Stéphanie MIELLE**, Directrice des maisons de la solidarité et de l'insertion, les délégations de signature susvisées sont accordées à : **Mme Mélanie GUERRIN**, Responsable du service\_ Parcours d'insertion et d'accès aux droits et, en son absence, à **Mme Corinne ZANDER**, Responsable de service \_ MDS Ligny en Barrois, puis en son absence à **Mme Aldina HUSSENET**, Responsable de service \_ MDS Revigny-sur-Ornain.

## ARTICLE 2 :

### **SERVICE PARCOURS D'INSERTION ET D'ACCES AUX DROITS**

Délégation de signature est donnée à **Mme Mélanie GUERRIN**, Responsable du service Parcours d'insertion et d'accès aux droits sur l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de lutte contre la précarité, de logement des personnes démunies, de développement social territorial et d'administration du dispositif RSA, à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité et portant notamment sur :

- les mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion,
- toute décision relative aux dossiers individuels mobilisant les fonds et mesures suivantes : Fonds d'Aide aux Jeunes, Fonds de Solidarité Logement, Fonds Départemental d'Appui à l'insertion, fonds ASE
- les recours relatifs aux décisions prises en Commissions aides et accompagnements et concernant les fonds d'aide suivants : FAJ, FDAI, FSL
- les enquêtes sociales suite aux saisines des usagers,
- les mesures de médiation sociale,
- le fonctionnement de la CCAPEX.

C/ les ampliations ou copies des décisions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

D/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT.

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

G/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe,

H/ la certification du « service fait ».

I/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant sur la gestion administrative du RMI - RSA, ainsi que toute décision relative aux droits et devoirs des allocataires du RMI - RSA,

J/ les titres de recettes,

K/ les courriers de confirmation du montant des indus RMI - RSA.

En l'absence ou en cas d'empêchement de **Mme Mélanie GUERRIN**, Responsable du Service –Parcours d'insertion et d'accès aux droits, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Corinne ZANDER**, Responsable de service \_ MDS Ligny en Barrois, en son absence à **Mme Aldina HUSSENET**, responsable de service \_ MDS Revigny sur Ornain et, en son absence, à **Monsieur Julien VIDAL**, responsable du service Innovation sociale, évaluation et solidarités humaines.

### **ARTICLE 3 :**

#### **SERVICE INNOVATION SOCIALE, EVALUATION ET SOLIDARITES HUMAINES**

Délégation de signature est donnée à **M. Julien VIDAL**, Responsable du service Innovation sociale, évaluation et solidarités humaines sur l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière d'innovation sociale, d'évaluation et de solidarités humaines, à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les ampliations ou copies des décisions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT.

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

E/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

F/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe,

G/ la certification du « service fait ».

En l'absence ou en cas d'empêchement de **M. Julien VIDAL**, Responsable du Service Innovation sociale, évaluation et solidarités humaines, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Mélanie GUERRIN**, Responsable du service\_ Parcours d'insertion et d'accès aux droits et son absence à **Mme Corinne ZANDER**, Responsable de service \_ MDS Ligny-en-Barrois

### **ARTICLE 4 :**

#### **SERVICE MAISONS DE LA SOLIDARITÉ**

- **Laurent ANDRÉ**, Responsable de service\_ MDS de Stenay
- **Véronique BEAUSEROY**, Responsable de service \_ MDS de Verdun Couten
- **Séverine GUINAY**, Responsable de service\_ MDS de Vaucouleurs
- **Audrey LUCAS**, Responsable de service\_ MDS d'Étain
- **Carole ROUYER LEMAIRE**, Responsable de service\_MDS de Saint-Mihiel
- **Estelle SIMON**, Responsable de service \_MDS de Verdun Pache
- **Aldina HUSSENET**, Responsable de service\_MDS de Revigny-sur-Ornain
- **Hélène BOULAN**, Responsable de service\_ MDS de Bar-le-Duc
- **Elise GRUELLE**, Responsable de service \_ MDS de Thierville
- **Corinne ZANDER**, Responsable de service \_ MDS de Ligny en Barrois
- **Adrien HUSSON**, Responsable de service \_ MDS de Commercy

Dans le cadre de leurs attributions et compétences définies au sein du service et de leur périmètre territorial respectif, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de leur responsabilité et portant notamment sur :

- les documents relatifs à la mise en œuvre des droits de visite, de sortie et d'hébergement pour les enfants confiés à l'ASE,
- les décisions d'attribution des secours et aides financières de l'aide sociale à l'enfance dans la limite des crédits budgétaires disponibles et des procédures internes,
- les notifications d'interventions des techniciennes d'intervention sociale et familiale,
- en l'absence du Responsable territorial PMI, les accusés de réception des dossiers de demandes d'agrément des Assistantes maternelles,
- les demandes pouvant motiver un régime d'hospitalisation sous contrainte pour les personnes adultes en cas de force majeure,
- toute décision concernant la gestion sociale du RSA (orientation et accompagnement des bénéficiaires) ainsi que les décisions d'acomptes et d'avances sur droits à l'allocation,
- les notifications des mesures de suivi budgétaire en faveur des familles,
- toute décision relative aux dossiers individuels mobilisant les fonds et mesures suivantes : Fonds d'aide aux jeunes, Fonds de solidarité Logement (énergie), Fonds départemental d'appui à l'insertion, fonds ASE.

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la MDS (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de leur autorité hiérarchique directe.

E/ la certification du « service fait »,

F/ dans le cadre du dispositif d'astreinte, tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires, ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence, à l'exception des actes relevant de la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Responsable de service\_MDS, les délégations de signatures qui lui sont accordées sont étendues aux autres responsables de MDS présents sur la période considérée, au regard notamment de la proximité géographique constatée entre les différentes maisons de la solidarité :

- **Laurent ANDRÉ**, Responsable de service\_ MDS de Stenay
- **Véronique BEAUSEROY**, Responsable de service \_ MDS de Verdun Couten
- **Séverine GUINAY**, Responsable de service\_ MDS de Vaucouleurs
- **Audrey LUCAS**, Responsable service\_ MDS d'Étain
- **Estelle SIMON**, Responsable de service \_MDS de Verdun Pache
- **Aldina HUSSENET**, Responsable de service\_MDS de Revigny-sur-Ornain
- **Carole ROUYER LEMAIRE**, Responsable de service\_MDS de Saint-Mihiel
- **Hélène BOULAN**, Responsable de service\_ MDS de Bar-le-Duc
- **Elise GRUSELLE**, Responsable de service \_ MDS de Thierville
- **Corinne ZANDER**, Responsable de service \_ MDS de Ligny en Barrois
- **Adrien HUSSON**, Responsable de service \_ MDS de Commercy

ou, en cas d'empêchement, à **Mme Mélanie GUERRIN**, Responsable du service\_ Parcours d'insertion et d'accès aux droits.

**ARTICLE 5** : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 30 juillet 2020 accordées au Directeur des maisons de la solidarité et de l'insertion et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Claude LÉONARD  
Président du Conseil Départemental

**ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU DIRECTEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Direction de la transition écologique en date du 6 février 2020

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**DIRECTION**

Délégation de signature est donnée à **M. Guillaume GIRO**, Directeur de la transition écologique pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de transition écologique.

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'il évalue directement,

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

H) la certification du « service fait »,

I/ toutes les demandes et conventions de financement avec les Agences de l'Eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Guillaume GIRO**, Directeur de transition écologique, les délégations de signature susvisées sont accordées dans l'ordre suivant à :

- **Mme Bérangère LATAILLADE**, Responsable du service environnement et agriculture,
- **Mme Isabelle BONNETTE**, Responsable du service de la préservation de l'eau.

## **ARTICLE 2 :**

### **SERVICE ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE**

**Mme Bérangère LATAILLADE**, Responsable de service

\* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E / la certification du « service fait ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Bérangère LATAILLADE**, Responsable du service environnement et agriculture, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Isabelle BONNETTE**, Responsable du service de la préservation de l'eau.

### **SECTEUR D'ACTIVITES BIODIVERSITE ET DECHETS**

**Mme Corinne ROSSET**, Référente technique du secteur d'activités

\* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent.

## **ARTICLE 3 :**

### **SERVICE PRESERVATION DE L'EAU**

**Mme Isabelle BONNETTE**, Responsable de service

\* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E / la certification du « service fait ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle BONNETTE**, Responsable du service de la préservation de l'eau, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Bérangère LATAILLADE**, Responsable du service environnement et agriculture.

**ARTICLE 4 :** Les délégations résultant de l'arrêté en date du 6 février 2020 accordées au Directeur de la transition écologique et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil administratif du Département.

Claude LEONARD  
Président du Conseil départemental



**Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :**

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie Départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 02/06/2021

**Date de dépôt légal :** 02/06/2021